

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1955-1956

Première session extraordinaire

GROUPE DE TRAVAIL

SOUS-COMMISSION DES COMPÉTENCES ET POUVOIRS

R a p p o r t

sur

1. — les mesures susceptibles d'assurer la pleine application des dispositions du Traité, sans modification de celui-ci ;
2. — l'extension des attributions de la Communauté, en matière de charbon et d'acier, nécessaires pour la pleine réalisation des objectifs assignés par le Traité

par

M. Gerhard KREYSSIG
R a p p o r t e u r

OCTOBRE 1955

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
LABORATORY OF ORGANIC CHEMISTRY

1954

RESEARCH REPORT

NO. 10

BY

ROBERT H. WOOD

The following is a summary of the work done in the Laboratory of Organic Chemistry during the year 1954. The work was carried out under the direction of Professor R. H. W. Wood. The main results are as follows:

1. Synthesis of new compounds.

2. Study of reaction mechanisms.

3. Investigation of physical properties.

4. Study of biological activity.

5. Investigation of chemical equilibria.

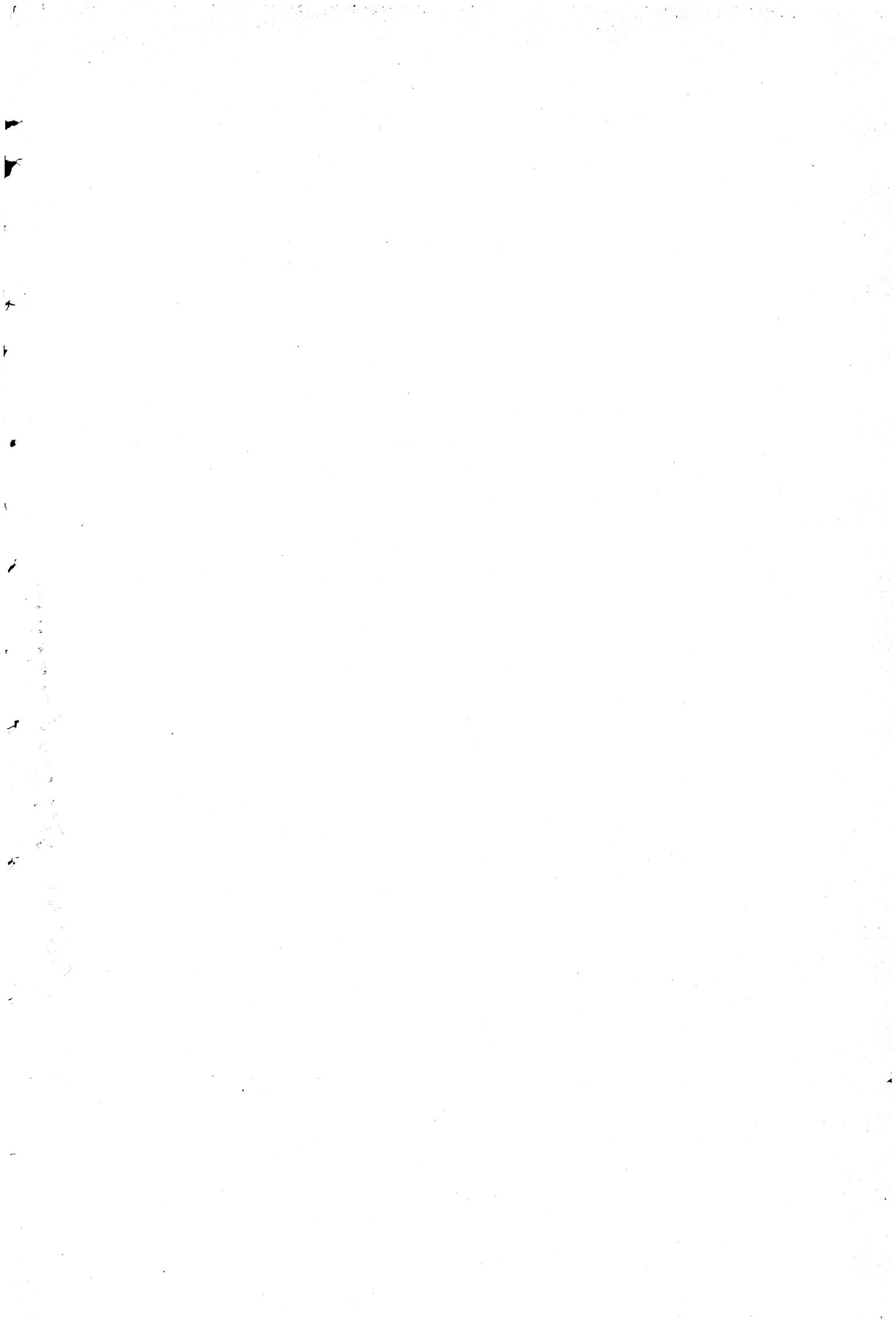
6. Study of catalytic reactions.

7. Investigation of reaction kinetics.

8. Study of chemical synthesis.

9. Investigation of chemical analysis.

10. Study of chemical reactions.



1870

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1955-1956

Première session extraordinaire

GROUPE DE TRAVAIL

SOUS-COMMISSION DES COMPÉTENCES ET POUVOIRS

R a p p o r t

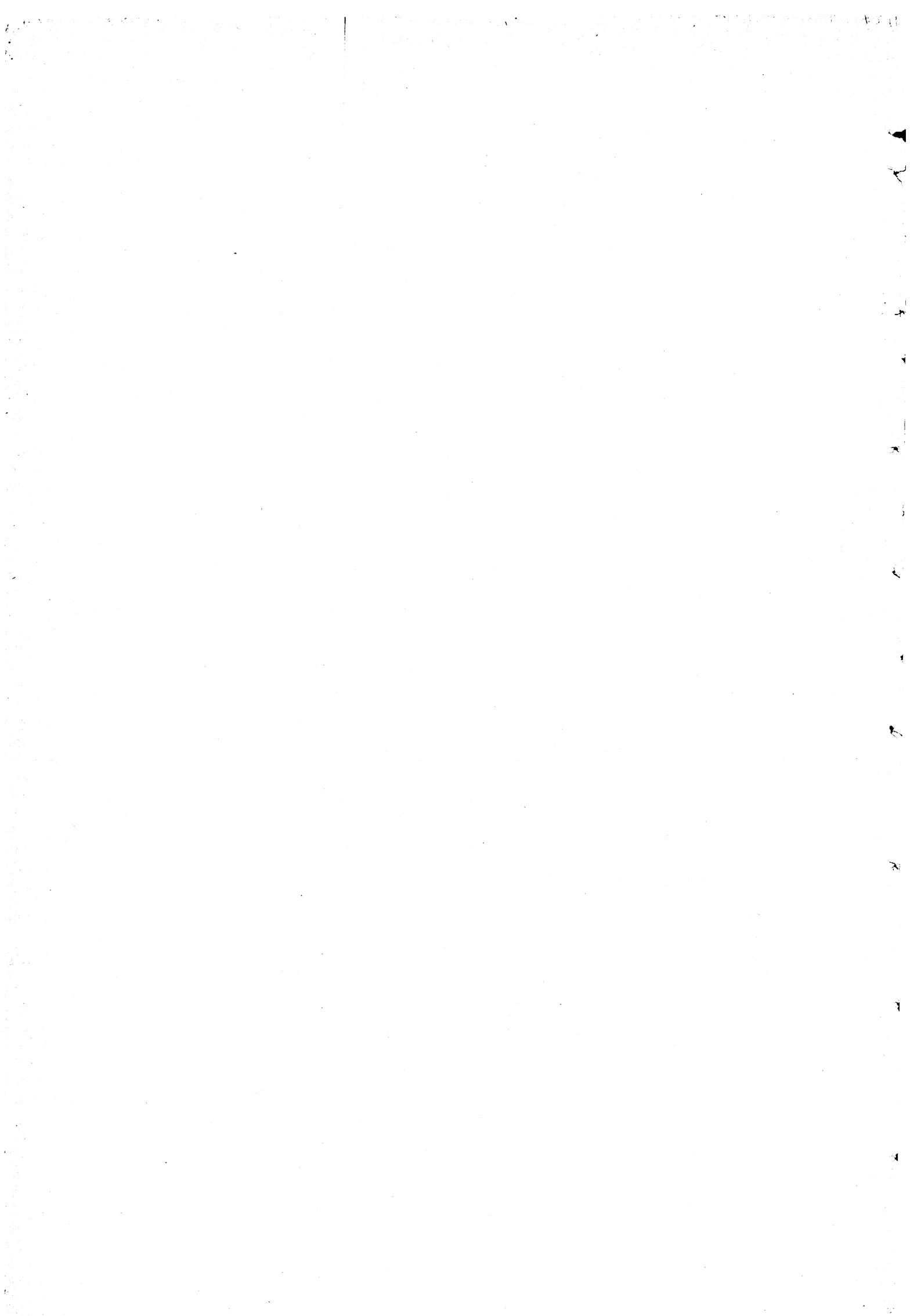
sur

1. — les mesures susceptibles d'assurer la pleine application des dispositions du Traité, sans modification de celui-ci ;
2. — l'extension des attributions de la Communauté, en matière de charbon et d'acier, nécessaires pour la pleine réalisation des objectifs assignés par le Traité

par

M. Gerhard KREYSSIG
R a p p o r t e u r

OCTOBRE 1955



Au cours de ses réunions du 13 juin 1955 à Luxembourg, 23 juin 1955 à Strasbourg, 16 et 17 septembre 1955 à Paris et 28 octobre 1955 à Strasbourg, la Sous-commission des Compétences et Pouvoirs s'est occupée de l'examen des mesures susceptibles d'assurer la pleine application du Traité, sans modification de celui-ci, et de l'extension des attributions de la Communauté, en matière de charbon et d'acier, nécessaires pour la pleine application des objectifs assignés par le Traité.

M. KREYSSIG a été désigné comme rapporteur.

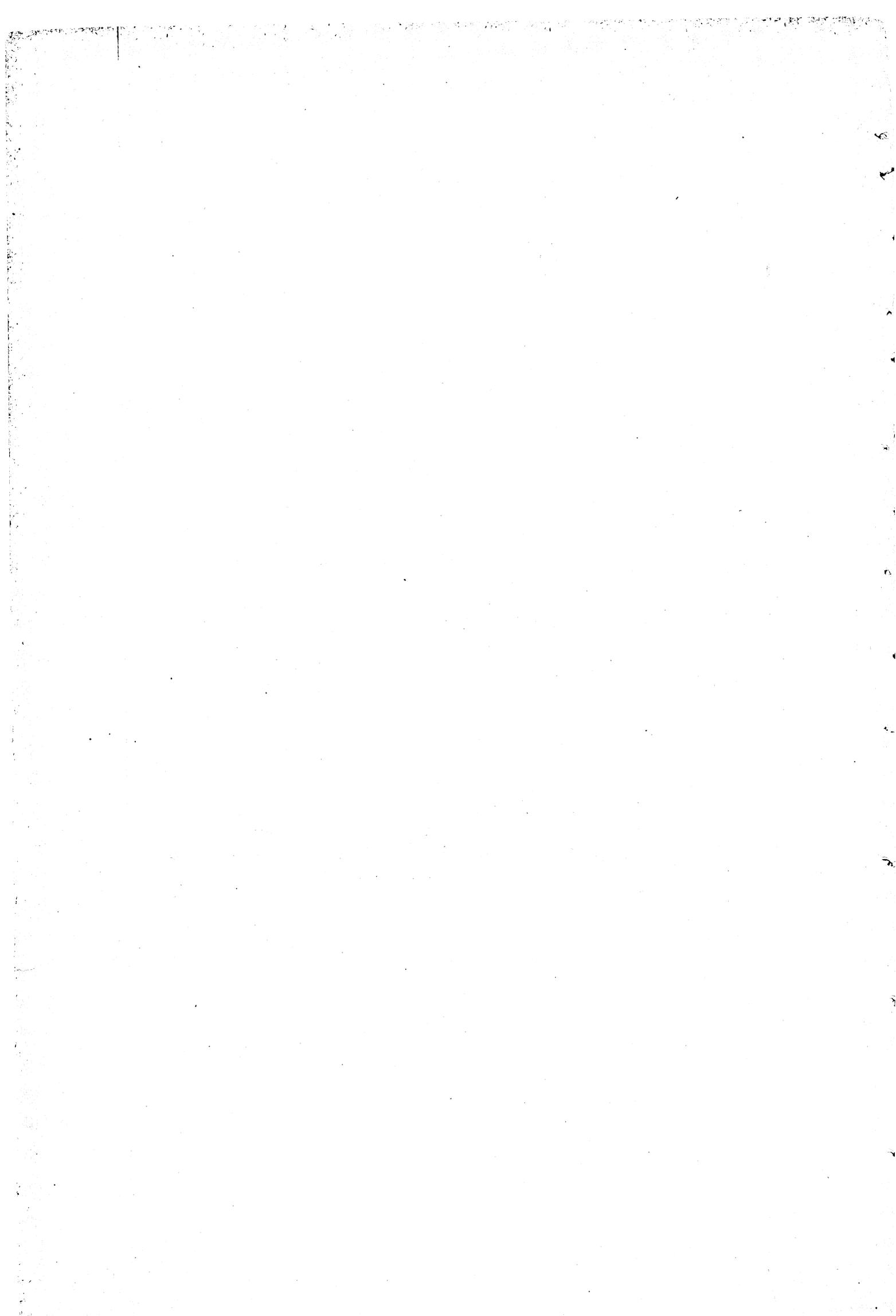
Le Groupe de travail a adopté à l'unanimité, le 3 novembre 1955, le rapport de M. KREYSSIG.

Étaient présents :

M. MOTZ, Président;

MM. JAQUET et POHLE, Vice-Présidents;

*Mlle KLOMPÉ, MM. BLANK, CARBONI, CARON,
HAZENBOSCH, KOPF, KREYSSIG, LA MALFA,
MARGUE, MÜLLER, OESTERLE, POHER, SIMONINI,
WIGNY.*



SOMMAIRE

	Pages
<i>Remarque préliminaire.</i>	9
I. Introduction	13
II. Mesures susceptibles d'assurer la pleine application du Traité sans modification de celui-ci	15
<i>a)</i> Politique sociale	15
<i>b)</i> Investissements.	18
<i>c)</i> Marché commun	19
<i>d)</i> Transports	22
<i>e)</i> Affaires politiques	23
<i>f)</i> Questions budgétaires et administratives	24
<i>g)</i> Dispositions de portée générale	25
• III. Extension des pouvoirs de la Communauté en matière de charbon et d'acier, en vue de réaliser les objectifs fixés au Traité.	27

ANNEXES

Annexe I :

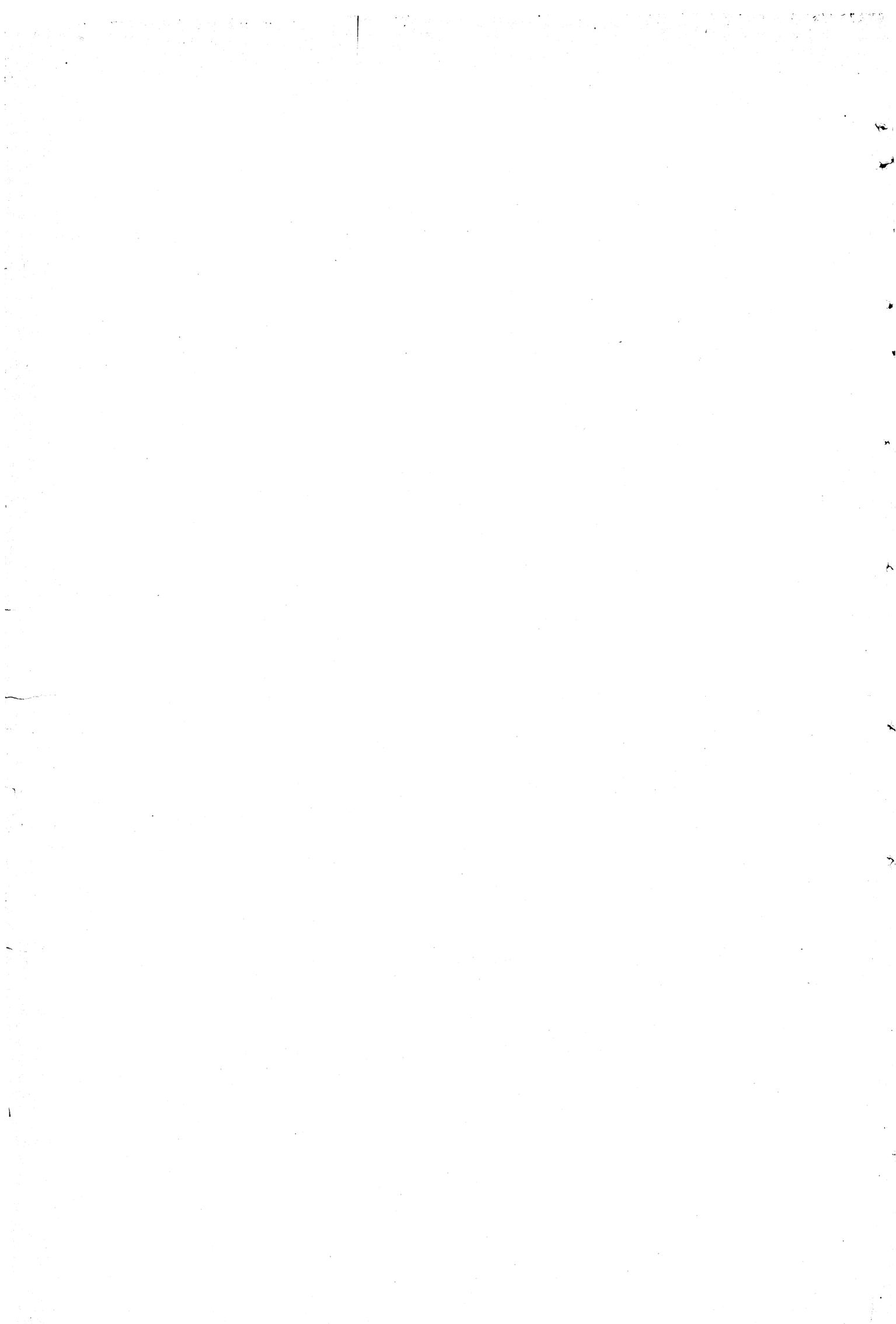
<i>a)</i> Résolution relative aux pouvoirs de l'Assemblée Commune et à leur exercice, adoptée par l'Assemblée Commune en sa séance du 2 décembre 1954.	33
<i>b)</i> Résolution relative à la constitution d'un Groupe de travail, adoptée par l'Assemblée Commune en sa séance du 9 mai 1955	35
<i>c)</i> Déclaration du Conseil des Ministres, du 13 octobre 1953.	36
<i>d)</i> Résolution relative aux questions sociales, adoptée par l'Assemblée Commune en sa séance du 13 mai 1955.	37
<i>e)</i> Résolution relative aux problèmes des transports dans la Communauté, adoptée par l'Assemblée Commune en sa séance du 12 mai 1955	41
<i>f)</i> Résolution relative au Rapport du Commissaire aux Comptes pour le deuxième exercice financier (1 ^{er} juillet 1953 — 30 juin 1954), adoptée par l'Assemblée Commune en sa séance du 12 mai 1955	43
<i>g)</i> Texte de l'accord intervenu le 23 novembre 1954 entre la Commission des Présidents et la Délégation des membres de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune.	44

Annexe II :

Texte des articles du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et des paragraphes de la Convention relative aux dispositions transitoires, cités au Rapport.	45
---	----

Annexe III :

Index	65
-----------------	----



REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Le 9 mai 1955, après avoir entendu le rapport de son Président, M. PELLA, l'Assemblée Commune a décidé la création d'un Groupe de travail chargé d'étudier toutes questions relatives à la nécessité de stimuler l'intégration économique de l'Europe. Cette décision se rattache à une résolution adoptée par l'Assemblée Commune le 2 décembre 1954 (cf. Annexe I), résolution qui fut votée au moment où le rejet de la Communauté européenne de Défense et où l'annonce de la démission de M. Jean MONNET, premier Président de la Haute Autorité, suscitaient au sein de l'Assemblée Commune les plus vives inquiétudes pour le sort de l'Europe. La décision par laquelle l'Assemblée Commune se montrait résolue à prendre des initiatives a donc précédé de loin la déclaration par laquelle les Ministres des Affaires étrangères des six pays membres de la Communauté ont reconnu, à Messine, la nécessité d'entreprendre de nouveaux efforts dans la voie de la construction européenne dans le domaine économique.

La composition du Groupe de travail, proposée par les Groupes politiques, a été approuvée par l'Assemblée Commune le 13 mai 1955.

La réunion constitutive du Groupe de travail a eu lieu à Strasbourg, le 14 mai 1955 : la présidence du Groupe de travail a été confiée à M. Roger MOTZ et les vice-présidences à MM. Gérard JAQUET et Wolfgang POHLE.

Au cours de cette réunion constitutive, il fut décidé de créer deux Sous-commissions. La première, dénommée Sous-commission des Questions institutionnelles, fut placée sous la présidence de M. Gérard JAQUET, et comprenait MM. BLANK, CARBONI, CARCATERRA, DEHOUSSE, FOHRMANN, KOPF, LA MALFA, MÜLLER, POHER et WEHNER.

La seconde, dénommée Sous-commission des Compétences et Pouvoirs, était placée sous la présidence de M. Wolfgang POHLE, et comprenait MM. BRAUN, CARON, CHUPIN, COCHART, DE MENTHON, DE SAIVRE, HAZENBOSCH, M^{lle} KLOMPÉ, MM. KREYSSIG, MARGUE, OESTERLE, SELVAGGI, SIMONINI, VAN DER GOES VAN NATERS et WIGNY.

Le présent rapport a trait aux travaux de la Sous-commission des Compétences et Pouvoirs, chargée d'examiner la question de la réalisation des objectifs de la Communauté et de l'extension de ses attributions. Les tâches spéciales de cette sous-commission ont été réunies sous les chapitres énumérés ci-après.

1. Mesures susceptibles d'assurer la pleine application des dispositions du Traité, sans modification de celui-ci.

Coordination et synthèse des travaux précédents des diverses commissions sur l'application insuffisante de certains articles du Traité ou l'application trop restrictive qui leur est donnée.

2. Extension des attributions de la Communauté, en matière de charbon et d'acier, nécessaire pour la pleine réalisation des objectifs assignés par le Traité.

Examen, coordination et synthèse des propositions des diverses commissions, notamment en ce qui concerne les pouvoirs de la Communauté en matière sociale et de transports.

M. KREYSSIG a été désigné comme rapporteur pour ces deux points.

3. Extension de l'intégration partielle à d'autres domaines de l'économie, dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ou selon d'autres formules.

a) *Domaines dans lesquels l'action de la Communauté est, dès à présent, importante (transports, questions fiscales, charges sociales, etc...);*

b) *Domaines des produits concurrents ou de remplacement du charbon et de l'acier (autres sources d'énergie, etc...);*

c) *Domaines des produits ou services présentant un intérêt indirect pour la Communauté (produits élaborés à partir du charbon et de l'acier).*

MM. CHUPIN et WIGNY ont été désignés comme rapporteurs pour les points 3-a, b et c.

4. Développement de l'intégration économique générale en vue de la création d'un marché commun européen.

— *harmonisation des politiques sociales, fiscales et monétaires,*

— *suppression progressive des barrières douanières et des contingents,*

— *libre mouvement de la main-d'œuvre,*

— *problèmes de la réadaptation.*

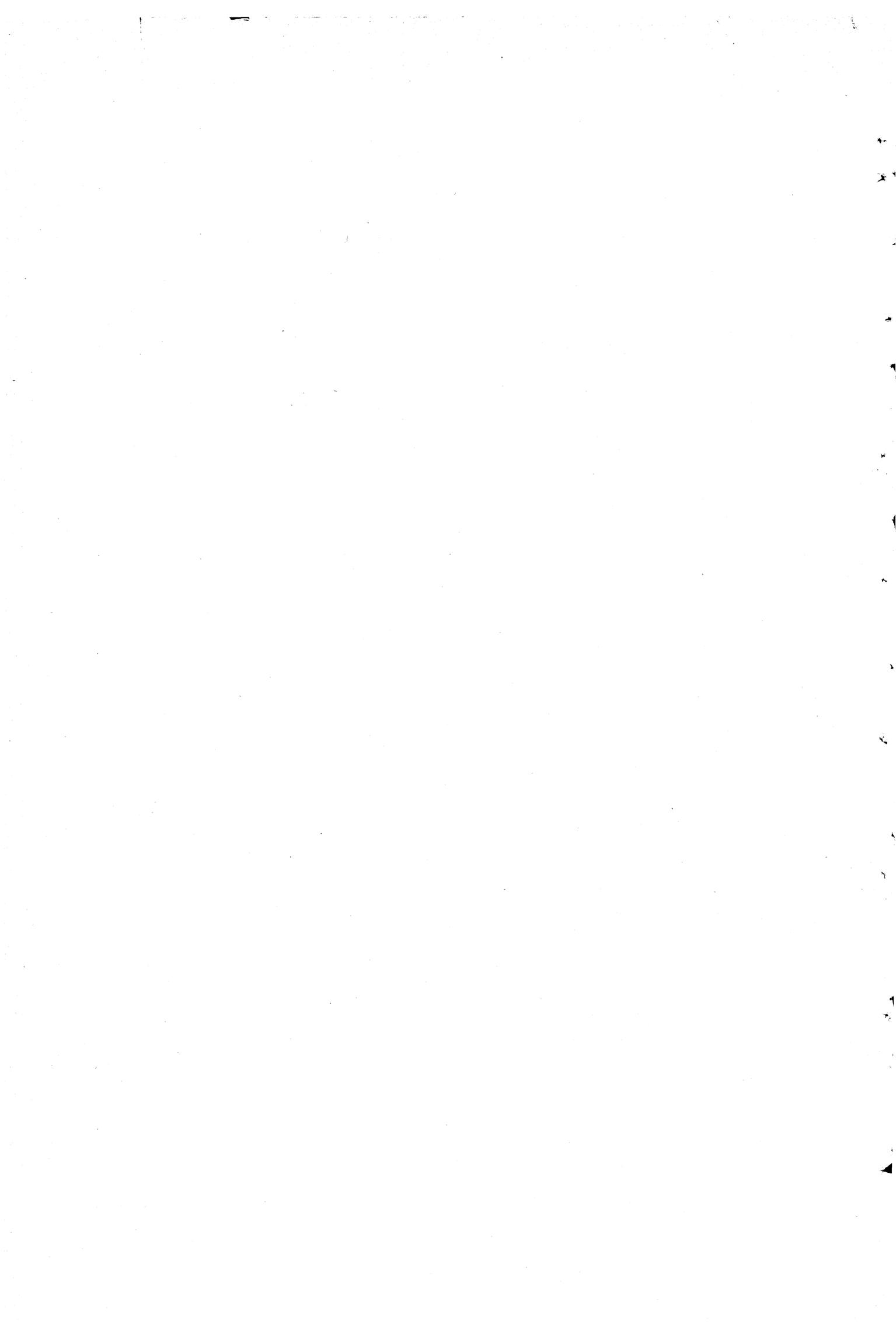
M. VAN DER GOES VAN NATERS a été désigné comme rapporteur pour le point 4.

5. Étude par l'Assemblée des problèmes posés par le développement de l'intégration européenne.

Le présent rapport concerne les points 1 et 2 du programme des travaux de la Sous-commission des Compétences et Pouvoirs.

Le rapport comporte en annexe les résolutions adoptées par l'Assemblée Commune relativement aux problèmes étudiés ainsi que les articles du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, pour autant qu'il y est fait référence dans le rapport.

Le rapport est suivi d'un index destiné à faciliter les recherches.



INTRODUCTION

1. En sa réunion du 13 juin 1955, la Sous-commission des Compétences et Pouvoirs a estimé qu'il serait opportun que son rapporteur puisse prendre part aux réunions des commissions permanentes, aux cours desquelles seraient discutés les points 1 et 2 du programme des travaux (doc. AC 1536). Aussi M. Motz, Président du Groupe de travail, a-t-il invité les Présidents des commissions permanentes, par lettre du 20 juin 1955, à faire parvenir au Groupe de travail, les communications, avis et observations de nature à intéresser les deux sous-commissions, demandant aux commissions permanentes de se déclarer d'accord pour que le rapporteur prenne part à leurs réunions.

2. En conséquence, le rapporteur a pris part aux réunions suivantes :

- le 9 juillet : Commission des Affaires sociales;
- le 11 juillet : Commission des Affaires politiques et des relations extérieures;
- le 15 juillet : Commission du Marché commun, présidée par lui-même en tant que doyen d'âge;
- le 15 juillet : Commission des Investissements, des questions financières et du développement de la production;
- le 10 septembre : Commission des Affaires sociales.

3. La Commission des Transports n'a pas tenu de réunion spéciale, tous les problèmes essentiels concernant les transports ayant été complètement discutés au cours de réunions antérieures dont les conclusions ont été traduites sous forme de résolutions de l'Assemblée Commune (*cf* Annexe I-e).

La nécessité de réunir aux fins indiquées la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune ne s'est pas avérée. M. Margue, président ff. de la Commission, d'accord avec votre Rapporteur, en sa qualité de membre et de rapporteur de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration, a fait connaître à M. Motz, Président du Groupe de travail, par lettre du 15 juillet 1955, les desiderata et les suggestions de la Commission.

4. En participant aux réunions des Commissions, le rapporteur s'est rendu compte que les Commissions n'avaient pas encore formulé d'avis définitif sur de nombreuses questions, souvent importantes. Les membres des Commissions avaient posé les problèmes comme tels, mais leurs travaux n'avaient pu aboutir qu'à des

suggestions et pas encore à des propositions concrètes. Les Commissions ont toutefois décidé de continuer à examiner ces questions et à rechercher des solutions possibles. Néanmoins, dans quelques cas où il y aurait péril en la demeure en raison de la situation politique, la Sous-commission, ou le Groupe de travail, pourra faire dès à présent des propositions susceptibles d'être éventuellement modifiées ou complétées plus tard, lorsque les Commissions auront pu donner un avis définitif (1).

5. Les problèmes qui font l'objet du présent rapport peuvent être répartis en *deux groupes*. D'une part, il s'agit de rechercher les dispositions du Traité restées lettre morte ou insuffisamment appliquées jusqu'ici, en d'autres termes, d'épuiser entièrement les possibilités contenues *dans le Traité, sans devoir apporter de modifications à celui-ci*. D'autre part, il importe d'examiner en quels domaines semble s'imposer la nécessité *d'étendre les attributions* de la Communauté dans le secteur du charbon et de l'acier ou, autrement dit, en quels domaines du ressort de la Communauté il y aurait lieu de donner à cette dernière de plus larges possibilités d'action. Il resterait enfin à rechercher les dispositions du Traité qui devraient être complétées ou modifiées.

6. Toutefois, il ne sera pas toujours possible de faire des propositions concrètes ou des suggestions en se conformant à cette division systématique. C'est ainsi que la pleine application d'une disposition du Traité pourra se heurter à une autre disposition du Traité, insuffisante ou contradictoire, si bien qu'il faille de toute nécessité modifier le Traité. C'est pourquoi la suite du présent rapport respectera la division des problèmes, mais dans quelques cas, certaines questions connexes relevant à la fois de l'un ou de l'autre groupe seront traitées conjointement.

7. Pour le rapporteur, dont la mission consistait à examiner, à coordonner et à synthétiser les propositions des diverses Commissions, la décision de le faire participer aux réunions des Commissions dont il n'est pas membre a prouvé son efficacité. Les délibérations et les discussions des Commissions ont parfois mis en lumière les nombreux aspects des problèmes de manière beaucoup plus nette qu'il n'apparaît dans les rapports écrits. Inévitablement, certains sujets et certains problèmes se recouvraient partiellement et les Commissions peuvent avoir eu à leur égard des opinions divergentes. Le présent rapport a été conçu compte tenu de l'opinion des différentes Commissions.

(1) Les avis des Commissions ont été résumés dans les documents ci-après :
Commission des Affaires sociales : AC 1637 rev. AC 1721 et AC 1638 (rapporteur : M. Nederhorst);
Commission des Affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté : AC 1661 (rapporteur : M. Kopf);
Commission du Marché commun : AC 1671 (rapporteur : M. Sabass);
Commission de la Comptabilité et de l'Administration : lettre de M. Margue, Président ff. de la Commission à M. R. Motz, Président du Groupe de travail, en date du 15 juillet 1955.

II

MESURES SUSCEPTIBLES D'ASSURER LA PLEINE APPLICATION DU TRAITÉ SANS MODIFICATION DE CELUI-CI

a) Politique sociale

8. L'Assemblée a insisté dès l'abord pour que les institutions de la Communauté, en prenant des mesures économiques, financières et techniques, n'omettent pas de prendre des mesures analogues en matière sociale. Le Traité en reconnaît d'ailleurs la nécessité aux articles 2 et 3, où sont exposés les objectifs du Traité; pourtant, il faut constater que les autres dispositions du Traité ne donnent que des possibilités qui doivent être qualifiées de totalement insuffisantes au regard de l'importance de la mission sociale de la Communauté; il faudra revenir sur cette question au moment d'examiner l'extension des compétences de la Communauté.

A ce propos, il y a lieu de se reporter à la résolution relative aux questions sociales, adoptée par l'Assemblée Commune, le 13 mai 1955, et reproduite à l'annexe I-d (notamment paragraphe 25).

9. L'encouragement de la construction d'habitations ouvrières revêt une importance primordiale, non seulement du point de vue social, mais encore en raison de la nécessité d'augmenter la productivité des industries de la Communauté. Comme le Traité ne contient pas de dispositions spéciales concernant la construction d'habitations ouvrières, il faudrait d'abord établir en vertu de quelles dispositions du Traité la Communauté est habilitée à contribuer au financement de ces constructions. Jusqu'ici, la *Haute Autorité* a fait usage de deux possibilités :

a) Dans le cadre de l'article 54, 2^e alinéa, la Haute Autorité, en mettant en œuvre sa politique d'investissements grâce aux emprunts contractés et aux crédits accordés à l'aide de ces emprunts, s'est efforcée de contribuer au financement de la construction d'habitations ouvrières, notamment au financement résiduel;

b) De plus, en application de l'article 55 du Traité, elle a libéré un million de dollars à titre de participation à la construction de 1.000 habitations.

10. La Commission des Affaires sociales et la Commission des Investissements ont estimé, étant donné l'importance de cette question, qu'il conviendrait de rechercher *d'autres moyens* de favoriser la construction d'habitations ouvrières. A ce propos, les possibilités suivantes ont été mises en relief :

a) Réduction du taux d'intérêt des crédits affectés à la construction d'habitations ouvrières (article 50, paragraphe 1, 3^e alinéa);

- b) Aide financière destinée à procurer des habitations aux travailleurs, dans le cadre de l'aide à la réadaptation (article 56, b et c);
- c) Utilisation des fonds ne provenant pas du prélèvement;
- d) Aménagement des conditions d'octroi de prêts accordés par la Haute Autorité dans le cadre de l'aide aux investissements, de façon à faire bénéficier la construction d'habitations ouvrières de capitaux à meilleur marché (article 51, paragraphe 3).

La Commission des Investissements constate qu'il est nécessaire, voire indispensable, même d'un point de vue économique, de réduire le taux d'intérêt, en faveur de la construction d'habitations ouvrières (Articles 49, 50, 54-2).

11. *La libre circulation de la main-d'œuvre* est la contre-partie logique de la libre circulation des marchandises à l'intérieur du marché commun. L'article 69 du Traité concerne cette question et stipule que les États membres « s'engagent à écarter toute restriction, fondée sur la nationalité, à l'emploi dans les industries du charbon et de l'acier, à l'égard des travailleurs nationaux d'un des États membres de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier ». La Haute Autorité doit faciliter l'activité des États membres en ce domaine et donner des indications d'ordre général. Dans le cadre du Conseil de Ministres et par décision du 8 décembre 1954, les Gouvernements ont pris des mesures destinées à permettre l'application de l'article 69. La Commission des Affaires sociales a présenté des observations notamment sur les points suivants :

- a) les travailleurs n'ont pratiquement pas la possibilité de se présenter en personne chez l'employeur;
- b) il est nécessaire de constituer un organisme central pour mettre en contact les offres et les demandes d'emploi;
- c) il importe d'accélérer la création d'une instance d'appel à laquelle puissent s'adresser les travailleurs en cas de litiges survenant à l'occasion de l'application de l'accord.

12. La Commission des Affaires sociales demande que la Commission technique prévue à l'article 28 de l'accord entreprenne sans retard la réalisation des améliorations proposées. Plus généralement, la Commission souligne que l'article 69 doit être interprété d'une façon aussi extensive que possible.

13. La Commission des Affaires sociales et la Commission des Investissements ont pris position, l'une et l'autre, sur le *problème de la réadaptation* (article 56 du Traité et paragraphe 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires). Il faudra repenser tout le problème au moment d'étudier l'extension des attributions de la Communauté; il importe cependant de relever de prime abord deux suggestions des Commissions.

14. La Commission des Affaires sociales a signalé la possibilité d'appliquer les articles 86 et 95 du Traité pour éviter que l'absence d'un droit d'initiative propre à la Haute Autorité n'empêche que les demandes soient formulées dans des cas où une aide à la réadaptation serait nécessaire. L'article 86 stipule que :

« les États membres s'engagent à prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations résultant des décisions et recommandations des institutions de la Communauté et à faciliter à celle-ci l'accomplissement de sa mission. »

Il faut noter en passant qu'il semble possible d'appliquer cet article dans d'autres cas également (*cf.* chiffre 52).

15. Parmi les difficultés que pose l'aide à la réadaptation, il faut principalement signaler les nombreux obstacles qui s'opposent à un transfert de la main-d'œuvre devenue disponible. En fait, ces obstacles, de nature psychologique et pratique, ont fait en sorte que le transfert de mineurs du Centre-Midi en Lorraine, par exemple, n'a eu aucun succès. Il semble donc nécessaire d'insister pour que l'aide à la réadaptation, dans le cadre de la politique d'investissements de la Communauté, soit davantage orientée vers la *création de possibilités d'emploi dans des industries nouvelles*, en application des articles 54 et 56 du Traité et du paragraphe 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires. L'aide accordée en faveur de la réadaptation de la main-d'œuvre licenciée par la sidérurgie italienne constitue un précédent à cet égard.

16. La Commission des Investissements et la Commission des Affaires sociales ont en outre rappelé l'intérêt social de l'application de l'article 53 relatif à *l'institution de mécanismes financiers communs*. On pourrait songer à une caisse commune destinée à abaisser le taux d'intérêt des prêts à la construction d'habitations ouvrières, on pourrait envisager également la création d'un fonds ou d'une caisse qui faciliterait la réadaptation et d'un fonds de péréquation qui permettrait d'harmoniser les charges sociales. Ces projets n'ont pas encore fait l'objet de propositions détaillées. Au paragraphe 24 de la résolution qu'elle a adoptée en sa séance du 13 mai 1955 (*cf.* Annexe I-d), l'Assemblée Commune invitait la Commission des Affaires sociales et la Commission des Investissements, des Questions financières et du Développement de la Production à désigner une sous-commission. Celle-ci a été créée et a tenu sa première réunion de travail le 17 septembre à Paris. A cette date, elle n'était pas encore en possession du texte des consultations demandées, si bien qu'elle ne fut pas encore en mesure d'élaborer un avis, ni de faire des propositions concrètes au sujet de l'aide financière pour la construction d'habitations ouvrières dans le cadre du réemploi de la main-d'œuvre, et au sujet de la question des bonifications d'intérêt.

17. L'application des *articles 46 et 55 du Traité* intéresse une série d'importants problèmes sociaux. L'article 46 attribue notamment à la Haute Autorité une tâche qui déborde les limites du droit général de se procurer des informations. En effet, l'article précité stipule que la Haute Autorité doit « rassembler les informations nécessaires à l'appréciation des possibilités de relèvement des conditions de vie

et de travail de la main-d'œuvre des industries dont elle a la charge et des risques qui menacent ces conditions de vie ». La Haute Autorité peut, en outre, publier les enquêtes et informations ci-dessus mentionnées. L'article 55 prescrit à la Haute Autorité d'encourager la recherche technique et économique intéressant la production et le développement de la consommation du charbon et de l'acier ainsi que la sécurité du travail dans ces industries. La Haute Autorité peut affecter à l'encouragement de ces recherches des fonds provenant du prélèvement.

18. Dans le passé déjà, la Haute Autorité a prêté une grande attention à la *formation professionnelle*. Il a été suggéré de mener une enquête afin de déterminer les raisons du manque d'ouvriers qualifiés et d'écoles professionnelles dans les différents centres industriels. Il a été également proposé d'examiner les possibilités d'échanger des apprentis.

19. La question de la *sécurité du travail* et celle des *maladies professionnelles* jouent un rôle important, particulièrement dans les charbonnages. Il est recommandé d'intensifier l'application de l'article 55 relatif à l'aide à la lutte contre les accidents du travail et contre les maladies professionnelles, soit en coordonnant les efforts déployés dans les différents bassins, soit en les soutenant financièrement. De plus, la Commission des Affaires sociales suggère que soit créé un comité d'experts en matière de sécurité du travail dans les charbonnages et l'industrie sidérurgique.

20. La Commission examine actuellement la possibilité d'appliquer l'article 55 pour financer l'enquête relative à *l'utilisation rationnelle de la main-d'œuvre*. Toutefois, elle n'a pas encore formulé d'avis définitif à ce sujet.

21. En ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail et la stabilité du niveau de l'emploi dans l'industrie charbonnière et sidérurgique, il est, en outre, suggéré d'étudier les *inconvenients résultant éventuellement de la rationalisation*, pour les travailleurs, en raison de la réduction des effectifs occupés, et d'élaborer les principes d'une *politique commune de l'emploi*.

22. La Commission des Affaires sociales propose encore de mener des *enquêtes approfondies sur le droit du travail et le droit syndical* dans les pays de la Communauté, ainsi que sur la pratique en usage pour conclure les *conventions tarifaires*, afin de faciliter *l'élaboration de conventions collectives types* dans les industries du charbon et de l'acier.

b) Investissements

23. La Commission compétente a toujours attribué une importance particulière à la politique de la Communauté en matière d'investissements. L'article 46 du Traité stipule que la Haute Autorité « doit établir périodiquement des programmes prévisionnels de caractère indicatif portant sur la production, la consommation, l'exportation et l'importation, et définir périodiquement des objectifs généraux

concernant la modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion des capacités de production », tandis que, conformément à l'article 54, 3^e alinéa, « pour favoriser un développement coordonné des investissements, la Haute Autorité *peut* obtenir, conformément aux dispositions de l'article 47, communication préalable des programmes individuels ». Enfin, en vertu du 4^e alinéa de l'article 54, elle peut formuler un avis motivé sur ces programmes.

La Commission des Investissements affirme que cette faculté accordée à la Haute Autorité a un caractère obligatoire et qu'elle attend donc de la Haute Autorité qu'elle applique pleinement sur ce point les dispositions du Traité, sans modification du texte de celui-ci.

24. La Haute Autorité avait naguère tardé à appliquer ces dispositions. Il a fallu attendre plus d'un an pour voir fixer les objectifs généraux et à ce jour, aucun programme n'a encore été publié. Pour la première fois, la Haute Autorité a usé, à la fin du mois de juillet de la possibilité que lui donnent le 3^e et le 4^e alinéa de l'article 54. La Commission insiste avec force sur l'absolue nécessité de *coordonner les investissements*, et d'en informer dans le même temps tous les intéressés en publiant des programmes et des objectifs généraux valables pour la Communauté. Elle souhaite, en outre, que les programmes portant sur la production, la consommation, l'exportation et l'importation, tels que prévus à l'article 46, 3^e alinéa, 2^o, soient publiés avant la fin de l'année 1955. *La publication des objectifs généraux et la décision relative à l'application du 3^e alinéa de l'article 54* constituent un fait nouveau qui n'a pas encore pu faire l'objet d'un échange de vues complet entre la Haute Autorité et la Commission : celle-ci ne saurait donc donner d'avis définitif sur ce point.

25. Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 10, la Commission des Investissements s'est préoccupée en outre, des *aspects financiers de l'encouragement et à la construction d'habitations ouvrières*. Toutefois, elle n'a pas encore voulu formuler de propositions concrètes à ce sujet, avant que la sous-commission chargée d'examiner cette question ne soit parvenue au terme de ses travaux (*cf.* paragraphe 3).¹⁶

26. Elle a constaté également que les *possibilités financières* résultant des articles 49 à 53 du Traité, ainsi que de l'activité déployée jusqu'ici par la Communauté, ne semblent pas encore avoir été épuisées intégralement. La Commission des Investissements doit donner sur ce point un avis circonstancié.

27. En ce qui concerne la *recherche technique et économique*, que la Haute Autorité a pour mission d'encourager en vertu de l'article 55, la Commission a insisté à plusieurs reprises pour que les dispositions en question soient appliquées de manière plus intensive.

c) Marché commun

28. Le marché commun constitue la *base essentielle* de la Communauté, ainsi qu'il appert des articles 1 et 2 du Traité. Le présent rapport n'a pas pour objet d'exposer la nécessité de compléter le marché commun en l'étendant à d'autres

domaines, pour pouvoir en faire un véritable marché commun. Il faut relever néanmoins que l'existence et le développement du marché commun exigent que certaines dispositions du Traité soient appliquées de façon plus intensive ou plus conforme à l'esprit du Traité.

29. Une des tâches essentielles de la Communauté consiste à « éclairer et faciliter l'action des intéressés » (article 5) en définissant et en publiant des objectifs généraux, des programmes et des directives, contribuant ainsi à l'intégration des divers marchés jusqu'à présent cloisonnés. Aussi ne s'est-elle vu imposer pratiquement aucune limite au droit de recueillir les informations de toute nature qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de sa mission. Par conséquent, la Commission du Marché commun sait gré à la Haute Autorité d'avoir élaboré un *mémoire relatif à sa politique charbonnière*. Elle ne peut encore émettre aucun avis sur ce document dont elle n'a pas terminé l'étude. Elle suggère toutefois que la *politique de la Haute Autorité dans le secteur de l'acier* fasse l'objet d'un document similaire.

30. En outre, il a été suggéré, au sein de la Commission, que la Haute Autorité recherche dans quelle mesure *a augmenté la consommation d'acier à des fins pacifiques*. Ces recherches permettraient de constater si un objectif du Traité a été atteint, à savoir la contribution au relèvement du niveau de vie dans les États membres; en effet, la consommation de l'acier permet de déduire directement quel est le niveau du standard de vie (article 2 du Traité). En outre, en vertu de l'article 55, la Haute Autorité doit encourager également les recherches techniques et économiques orientées vers l'augmentation de la consommation de charbon et d'acier.

31. La Commission a souligné le fait que les institutions de la Communauté devraient faire un effort pour assurer à leurs activités la *publicité* la plus large, de façon à s'adapter aux exigences essentielles de la société moderne.

32. En ce qui concerne la *publication des barèmes*, prescrite à l'article 60, deux questions ont été soulevées. Il a bien été reconnu que la Haute Autorité reste libre de prescrire l'étendue et la forme de la publication des barèmes, mais des doutes ont été exprimés sur le point de savoir si l'on pouvait considérer que le dépôt de barèmes auprès de la Haute Autorité constituait une véritable publication. La Haute Autorité a déclaré qu'elle a choisi cette forme parce qu'une organisation plus poussée de publication aurait provoqué de grandes difficultés pratiques. La Commission n'a pas définitivement arrêté sa position sur cette question.

33. Par ailleurs, on a fait remarquer que l'application rigoureuse des barèmes déposés pourrait susciter des difficultés en période de conjoncture descendante, car, souvent, il n'est pas possible de concilier le rajustement effectif des prix et la modification des barèmes. La Haute Autorité a été priée d'étudier cette question qui pourrait devenir très urgente en cas de renversement de la conjoncture.

34. La Commission du Marché commun a souligné la nécessité de supprimer les *entraves administratives*; elle a suggéré notamment d'abolir le *système des licences* pour les marchandises relevant de la Communauté.

35. Tout comme la Commission des Investissements, la Commission du Marché commun s'est prononcée en faveur de l'intensification de l'aide à la *recherche technique* (article 56).

36. En ce qui concerne les cartels (art. 65), la Commission du Marché commun a souligné toute l'importance d'une solution satisfaisante. Elle ne pourra néanmoins donner d'avis définitif qu'après un nouvel échange de vues avec la Haute Autorité. Le problème des cartels surgira de nouveau sous un autre aspect à l'occasion de l'étude de l'extension des pouvoirs et de *l'opportunité d'une modification du Traité* (cf. paragraphe 70).

Votre Rapporteur estime que la révision de l'article 65 est sans doute une des questions capitales après que de nombreuses discussions, notamment de la Commission du Marché commun, ont fait apparaître que le charbon et l'acier sont des matières premières dont le marché devrait être soumis à certaines règles et pour lesquelles il n'est ni possible ni souhaitable d'appliquer sans réserve le principe de la libre concurrence. Il y aurait lieu d'exposer franchement à la Haute Autorité que la solution de l'épineux problème des cartels suppose que l'on s'affranchisse des idées traditionnelles en matière d'organisation du marché et que l'on parvienne à de nouvelles formules de caractère supranational; vu la divergence des opinions, la Sous-commission du Groupe de travail doit réserver son avis définitif sur ce point jusqu'à ce que la Commission du Marché commun ait poursuivi l'examen de ces problèmes.

37. La politique en matière de *concentrations* est aussi d'une grande importance pour le marché commun. Toutefois, la Commission n'a pas voulu faire de suggestion ou de proposition sur ce point, sans procéder avec la Haute Autorité à une étude approfondie de cette question.

38. Les problèmes soulevés par la *politique commerciale* des États membres seront examinés lors d'une réunion commune de la Commission du Marché commun et de la Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures de la Communauté. Il n'a donc pas encore été possible de donner un avis sur cette question.

Il a été unanimement reconnu que la coordination de la politique commerciale des États membres réclame une attention accrue. La Commission du Marché commun constate néanmoins qu'il s'agit là de problèmes qui, sans aucun doute, relèvent de ses attributions. Elle rejette l'idée de la création d'une Commission spéciale de la politique commerciale.

39. La Commission du Marché commun a examiné à plusieurs reprises le point de savoir dans quelle mesure la Haute Autorité est tenue de respecter le *secret professionnel* (art. 47, 2^e alinéa). Comme on ne dispose pas encore d'avis d'experts

sur cette question, la Commission n'a pu que suggérer au Groupe de travail d'étudier à fond cette question (voir rapport pour les questions institutionnelles). Le 15 juillet, les membres de la Commission du Marché commun ont été néanmoins unanimes à penser (rejoignant ainsi, en substance, l'opinion des membres de la Commission des Investissements) que l'Assemblée a le droit, pour remplir sa mission de contrôle parlementaire, de recevoir communication, à titre confidentiel, des renseignements confidentiels fournis à la Haute Autorité et que la Haute Autorité ne saurait dès lors se prévaloir, à l'égard des Commissions, du 2^e alinéa de l'article 47.

40. En ce qui concerne l'établissement de relations plus étroites avec le *Comité Consultatif* de la Haute Autorité, il est également fait renvoi au rapport de la Sous-commission des Questions institutionnelles. La Commission du Marché commun et, avec elle, la Commission des Investissements, des Questions financières et du Développement de la Production, insistent néanmoins formellement sur le fait que le Comité Consultatif n'est pas une institution indépendante de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, mais doit, conformément aux articles 18 et 19, être considéré uniquement comme un organe de la Haute Autorité. Les Commissions dénie au Comité Consultatif le droit d'interroger la Haute Autorité, ou même de lui poser des questions de caractère franchement politique, qui laisseraient à penser que le Comité Consultatif est une assemblée politique. Les deux Commissions sont d'accord pour se prononcer contre toute extension des fonctions du Comité Consultatif, mais elles sont également d'accord pour signaler que le Comité Consultatif, en tant qu'organe auxiliaire de la Haute Autorité, est également soumis au contrôle de l'Assemblée commune. En conséquence, tous les documents et informations du Comité Consultatif doivent être mis, par l'intermédiaire de la Haute Autorité, à la disposition des Commissions de l'Assemblée Commune, pour servir à leurs délibérations et à leurs décisions. La Sous-commission estime que les problèmes mentionnés aux paragraphes 39 et 40 doivent être traités comme un tout par le Groupe de travail et qu'il appartiendra aux commissions spécialisées permanentes de l'Assemblée Commune de prendre une décision.

d) Transports (cf. Annexe I-e)

41. L'existence et le développement du marché commun dépendent dans une large mesure d'une solution satisfaisante des problèmes que posent les transports de charbon et d'acier. En fait, la structure des tarifs des transports, la réglementation frontalière, la politique suivie à l'égard de chaque mode de transport, peuvent avoir des conséquences équivalant pratiquement à celles des droits de douane ou des restrictions quantitatives. De plus, les coûts des transports jouent, précisément pour les marchandises relevant de la Communauté, un rôle plus important que dans de nombreux autres secteurs de l'industrie.

42. L'article 70 du Traité et le paragraphe 10 de la Convention relative aux dispositions transitoires indiquent la réglementation exigée pour résoudre les problèmes des transports dans la Communauté et les moyens de la mettre en œuvre.

La Communauté a une compétence immédiate et des pouvoirs bien définis uniquement dans certains cas, par exemple dans les cas d'application du 4^e alinéa de l'article 70; par ailleurs, la Haute Autorité doit, dans d'autres cas, obtenir que les Gouvernements se mettent d'accord pour faire appliquer les mesures élaborées en commun par un comité d'experts et la Haute Autorité.

43. La Commission des Transports a notamment souligné qu'il fallait abolir trois sortes de discriminations ou de mesures que leurs effets font assimiler à des discriminations, et qui sont contraires au Traité. Il s'agit :

- a) des disparités des éléments constitutifs des frets de la navigation intérieure;
- b) des discriminations en matière de cabotage;
- c) des discriminations en matière de transports routiers.

44. En ce qui concerne le premier point (*disparités des éléments constitutifs des frets de la navigation intérieure*), il y a près d'un an et demi que la Haute Autorité et le Comité d'experts ont souligné la nécessité d'apporter une solution satisfaisante à cette question, mais aucune réglementation définitive n'a été proposée ni appliquée jusqu'à présent.

45. En ce qui concerne les *discriminations en matière de cabotage*, dont l'étude n'est pas aussi avancée que celle des précédentes, les Gouvernements n'ont pu encore parvenir à un accord sur une réglementation applicable dans la pratique.

46. La suppression des *discriminations en matière de transports routiers* pose des problèmes difficiles parce que l'on ne dispose pas encore suffisamment de données dignes de foi, statistiques par exemple, et que les réglementations et prescriptions applicables aux transports routiers dans chaque pays de la Communauté diffèrent beaucoup plus entre elles que ce n'est le cas pour les transports par eau ou par voie ferrée.

47. Pour les trois problèmes précités, il est indispensable de trouver une solution conforme au Traité, sous peine de mettre en péril l'existence du marché commun.

e) Affaires politiques

48. Les *relations avec les pays tiers* font plus particulièrement l'objet des articles 3-f et 71 à 75 du Traité, ainsi que des paragraphes 14 à 17 de la Convention relative aux dispositions transitoires. L'article 98 prévoit que d'autres États européens peuvent adhérer à la Communauté. En outre, l'esprit même du Traité exige que la Communauté ne se développe pas comme un bloc isolé et autarcique, mais qu'elle soit ouverte à tous les pays, qu'elle reste en contact avec des pays tiers et

qu'elle parvienne à une coopération aussi étroite que possible avec eux (1). La Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures de la Communauté a souligné l'importance de ce principe et a exprimé l'espoir que l'on parviendra à une forme de coopération constante avec d'autres pays tiers, en y appliquant une formule analogue à celle du Traité d'association avec la Grande-Bretagne.

Conformément à la position adoptée par la Commission du Marché commun et au vœu unanime de l'Assemblée Commune, le Traité d'association avec la Grande-Bretagne ne devra pourtant pas servir de règle générale, et la Haute Autorité devra étudier toute forme possible de coopération, plus ou moins large, avec les pays tiers.

f) Questions budgétaires et administratives (article 78)

49. La Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune souligne la nécessité d'un *contrôle du budget de la Communauté*. Elle suggère qu'avant d'être arrêtés par la Commission des quatre Présidents, les états prévisionnels des quatre institutions de la Communauté soient examinés et adoptés par l'Assemblée. Elle propose en outre que l'approbation des *comptes annuels des dépenses administratives* des institutions de la Communauté, que le Traité n'a pas réglementée explicitement, incombe à l'Assemblée, dont le droit de contrôle général implique l'approbation des comptes. De l'avis de votre Rapporteur, ces deux mesures peuvent être appliquées sans modification du Traité, si la Commission des quatre Présidents (comme pour des décisions similaires relatives à l'élaboration des états prévisionnels des institutions de la Communauté, ainsi qu'il a été décidé par la Commission des quatre Présidents en accord avec une délégation de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune, lors d'une réunion jointe tenue à Luxembourg le 23 novembre 1955, cf. annexe I-g), prend en ce sens une décision qui, au besoin, devrait ou pourrait être approuvée par le Conseil de Ministres.

50. Quant au *Commissaire aux comptes* (article 78, paragraphe 6), la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune estime que le texte du Traité permet l'interprétation adoptée par l'Assemblée Commune à l'unanimité dans sa résolution du 12 mai 1955 (cf. Annexe I-f). Elle suggère à la Commission des quatre Présidents d'inviter le Commissaire aux comptes à limiter son rapport à l'objet de sa mission, c'est-à-dire à la régularité des opérations comptables et de la gestion financière des institutions de la Communauté. La question de savoir s'il faut reconnaître à l'Assemblée Commune le droit de présenter un état prévisionnel supplémentaire sera traitée dans le rapport de la Sous-commission des Questions institutionnelles.

(1) Cf. également paragraphe 38.

g) Dispositions de portée générale

51. En conclusion, il y a lieu de rappeler trois dispositions du Traité, qu'il paraît fort souhaitable de mettre en œuvre.

52. *L'article 86 énonce en son 1^{er}, 2^e et 3^e alinéa :*

« Les États membres s'engagent à prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations résultant des décisions et recommandations des institutions de la Communauté et à faciliter à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

Les États membres s'engagent à s'abstenir de toute mesure incompatible avec l'existence du marché commun visé aux articles 1 et 4.

Ils prennent, dans la mesure de leur compétence, toutes dispositions utiles pour assurer les règlements internationaux correspondant aux échanges de charbon et d'acier dans le Marché commun et se prêtent un concours mutuel pour faciliter ces règlements. »

Cette disposition générale, qui ne permet pas d'interprétation restrictive, a retenu l'attention de la plupart des Commissions, par exemple de la Commission des Affaires sociales à propos de la réadaptation, de la Commission du Marché commun, de la Commission des Transports, etc... Elle est l'indispensable complément des autres dispositions du Traité et met une nouvelle fois l'accent sur le fait que l'application du Traité impose des obligations bien claires, non seulement aux institutions de la Communauté, mais encore aux gouvernements des États membres. Elle devra donc être appliquée dans les nombreux cas où les compétences de la Communauté et celles des gouvernements se chevauchent et où le Traité n'est réalisable qu'avec la coopération des gouvernements. (*cf.* paragraphe 14)

53. *Le 3^e alinéa de l'article 26 confère au Conseil spécial de Ministres un rôle de tout premier plan :*

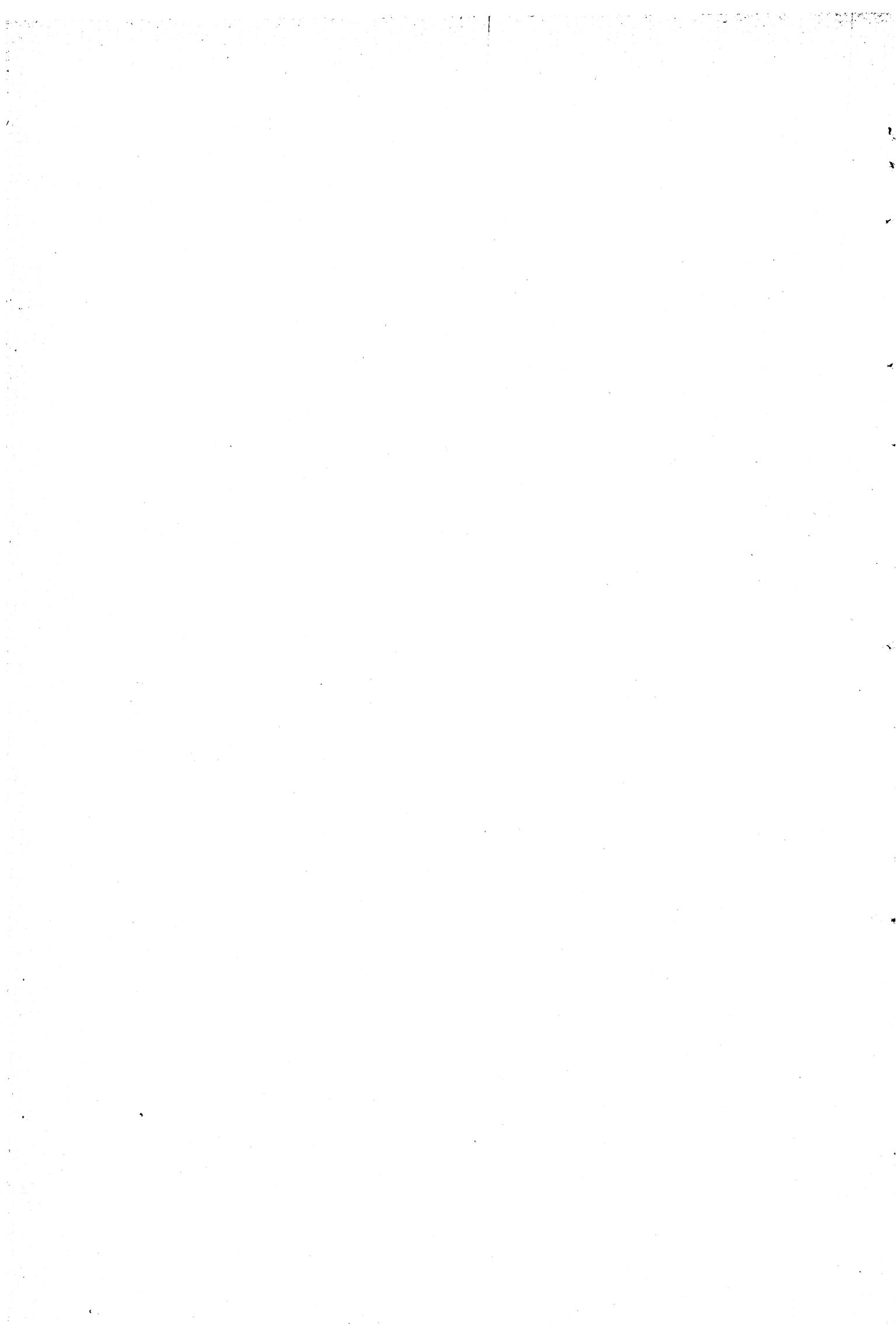
« il peut demander à la Haute Autorité de procéder à l'étude de toutes propositions et mesures qu'il juge opportunes ou nécessaires à la réalisation des objectifs communs ».

Ceci signifie que, dans les cas notamment qui ne sont pas prévus expressément au Traité, la Haute Autorité peut être chargée d'entreprendre les enquêtes nécessaires. La portée de cette disposition ne saurait être assez soulignée, étant donné qu'il s'agit là de questions importantes d'harmonisation et de coordination dans les différents domaines, par exemple les charges sociales, la fiscalité, et notamment la taxe de transmission. Pour autant que l'on sache, le Conseil de Ministres n'a pas fait usage de cette possibilité jusqu'ici.

54. *En application du 2^e alinéa de l'article 57, la Haute Autorité a la possibilité de recourir à :*

« la coopération avec les gouvernements pour régulariser ou influencer la consommation générale, en particulier celle des services publics ».

A propos de cette disposition du Traité, il est intéressant de noter que le paragraphe 3 de la Déclaration faite par le Conseil de Ministres le 13 octobre 1953 (*cf.* Annexe I-c) stipule que les six gouvernements sont convenus d'étudier et de suivre la conjoncture, régulièrement et en commun avec la Haute Autorité. L'application de cette décision n'a été entreprise de manière plus intensive qu'au cours de ces derniers mois. Il semble souhaitable de recourir, dans toute la mesure du possible, à cette forme de coopération avec les gouvernements.



III

EXTENSION DES POUVOIRS DE LA COMMUNAUTÉ EN MATIÈRE DE CHARBON ET D'ACIER EN VUE DE RÉALISER LES OBJECTIFS FIXÉS AU TRAITÉ

55. Plus de trois années ont passé depuis que les institutions de la Communauté ont commencé de fonctionner. Les expériences de ces trois années permettent de constater aujourd'hui en quels domaines les pouvoirs de la Communauté ne sont pas suffisants et sur quels points le Traité, dans sa forme actuelle, n'est pas ou n'est que difficilement applicable. En vertu des articles 95 et 96 du Traité, une révision ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration de la période transitoire, soit cinq ans après l'établissement du Marché commun; pour le charbon la révision du Traité pourrait donc être entreprise le 11 février 1958 au plus tôt. Il se concevrait pourtant que, dans certains cas, les institutions de la Communauté soient dotées, avant le 11 février 1958, des compétences nécessaires à l'accomplissement de certaines tâches par voie de protocole additionnel au Traité ou par d'autres moyens dont il reste à préciser la nature juridique. Pour la solution de certaines questions urgentes, il apparaît indiqué de procéder à un élargissement des pouvoirs en suivant le procédé mentionné en second lieu. A un stade ultérieur des travaux, le Groupe de travail aura à distinguer quelles modifications peuvent se faire d'après l'article 98 et quelles modifications exigent la mise en œuvre de l'article 96.

56. Il a déjà été mentionné, au début de ce rapport, que les pouvoirs de la Communauté en *matière sociale* doivent être considérés comme insuffisants. Certes, il est normal que l'on essaye de mettre en œuvre à l'aide des dispositions du Traité sous sa forme actuelle, les mesures qui s'imposent dans le domaine social. Mais il faudra inévitablement conférer aux institutions de la Communauté, dans les meilleurs délais possibles, des pouvoirs en rapport avec l'importance de l'œuvre sociale à accomplir.

57. L'un des objectifs essentiels de la Communauté consiste à « promouvoir l'amélioration des *conditions de vie et de travail* de la main-d'œuvre, permettant leur égalisation dans le progrès, dans chacune des industries dont elle a la charge » (Article 3-e).

La Commission des Affaires sociales a fait à cette fin les suggestions suivantes :

58. Un élément essentiel des conditions de vie et de travail est constitué par les *salaires*. Conformément à l'article 68, la Haute Autorité ne peut intervenir que si elle constate que les salaires sont bloqués ou réduits à un niveau anormalement bas, dans un but de dumping.

59. De l'avis de la Commission, il serait inopportun d'étendre les pouvoirs de la Haute Autorité en matière de salaires. Le plus souvent, les gouvernements eux-mêmes n'ont pas le droit d'intervenir directement en ce domaine où le salaire résulte

de tractations entre les deux parties qui concluent une convention collective. On pourrait néanmoins envisager de rechercher sur un point une solution supranationale, à savoir en matière de fixation de *salaires minima*. Il a été suggéré en Commission que les salaires minima puissent être fixés pour chacun des six pays sur demande des syndicats, après consultation des organisations patronales, des gouvernements intéressés et du Comité consultatif, compte tenu des conditions particulières à chaque pays. Les salaires minima pourraient donc varier de pays à pays.

60. En outre, la Commission a estimé que la Haute Autorité pourrait être habilitée à prendre l'initiative de convoquer des *commissions paritaires*. La Commission des Affaires sociales présentera un rapport spécial sur ce point. Un autre rapport sera également présenté sur l'extension des attributions de la Communauté dans le domaine social, spécialement du point de vue juridique.

61. En ce qui regarde les *conditions de travail en général*, les gouvernements disposent de pouvoirs beaucoup plus étendus car la législation sociale s'applique à la majeure partie de ces conditions de travail. La Commission estime donc qu'il faudrait viser à constituer une législation sociale européenne, ce qui permettrait par exemple d'uniformiser la *durée du travail, les congés, la sécurité sociale*. Toutefois, certaines craintes se sont exprimées : il ne faudrait pas, en effet, que l'exercice des pouvoirs législatifs en question n'aboutisse à favoriser unilatéralement les travailleurs de l'industrie charbonnière et sidérurgique au détriment des autres travailleurs. La Commission des Affaires sociales, comme du reste les autres Commissions, a donc souligné que l'harmonisation des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre dans les industries relevant de la Communauté, devrait aller de pair avec une politique économique générale visant à rationaliser la production et à obtenir des prix peu élevés. Cette conception trouve une confirmation dans l'article 2 du Traité, qui énonce :

« La Communauté européenne du charbon et de l'acier a pour mission de contribuer, en harmonie avec l'économie générale des États membres et grâce à l'établissement d'un Marché commun dans les conditions définies à l'article 4, à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les États membres. »

62. La Commission a également souligné que l'intégration sociale dans le secteur du charbon et de l'acier ne devrait pas porter atteinte aux systèmes actuellement en vigueur dans chaque pays en matière de sécurité sociale, ce qui pourrait se produire si on excluait les risques peu coûteux.

63. La Haute Autorité ne peut accorder d'aide financière pour la *construction de maisons ouvrières* à moins que les entreprises, les sociétés de construction ou les gouvernements ne lui en fassent la demande et qu'ils soient en mesure de payer les intérêts et les amortissements. La question a été soulevée de savoir s'il ne serait pas opportun que la Haute Autorité prenne *l'initiative de construire des habitations* en fournissant des moyens financiers, sans avoir même été saisie d'aucune requête, lorsque des motifs d'ordre social semblent exiger que la construction d'habitations ouvrières soit encouragée.

64. La question de l'affectation d'une partie du prélèvement à la *réduction du taux d'intérêt* pour la construction d'habitations a déjà été mentionnée au chapitre relatif à la pleine application du Traité. Sans préjuger les conclusions auxquelles parviendra la Sous-commission chargée de l'étude de cette question, la Commission estime souhaitable de rendre plus claires les dispositions du Traité en leur donnant une interprétation telle qu'elles permettent une réduction du taux d'intérêt.

65. *La réadaptation de la main-d'œuvre rendue disponible* est de première importance pour le marché commun. Conformément à l'article 56 du Traité et au paragraphe 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires, la Haute Autorité ne peut accorder son aide que lorsqu'elle est saisie d'une requête en ce sens par le gouvernement intéressé, requête par laquelle celui-ci s'engage en même temps à affecter à cette fin un montant équivalent au moins à la contribution de la Haute Autorité. On ne peut donc parler ici d'une initiative propre de la Communauté. Il convient de faire observer à cet égard que le fait qu'aucune requête n'est introduite n'infirme nullement le caractère urgent d'une aide à la réadaptation. La Commission des Affaires sociales a donc suggéré de permettre à la Haute Autorité de prendre elle-même l'initiative, au cas où aucune requête ne serait présentée, tout en s'assurant que les gouvernements verseront la contribution financière prévue.

66. Tant la Commission des Affaires sociales que celle des Investissements a proposé de compléter l'article 56 du Traité en y incorporant, lors d'une révision, les *dispositions du paragraphe 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires*. L'aide à la réadaptation devrait également pouvoir être accordée en cas de chômage total ou partiel résultant de fluctuations de la conjoncture.

67. La Commission des Investissements a suggéré qu'en remaniant l'article 56 par insertion des dispositions, dûment complétées, du paragraphe 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires, on choisisse un texte qui permette d'appliquer à l'octroi d'une aide procurée à la réadaptation par la Haute Autorité et les gouvernements, la même procédure que pour la réadaptation des travailleurs de l'industrie sidérurgique italienne (*cf. Journal officiel n° 14, 4^e année, 14 juin 1955, p. 807*). Dans le cas cité, le Conseil des Ministres autorisa exceptionnellement la Haute Autorité à octroyer l'aide prévue au paragraphe 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires, le gouvernement intéressé étant dispensé du versement d'un montant équivalent. Ceci permit au gouvernement italien d'aider financièrement à la création d'industries nouvelles.

68. La Commission a, en outre, soulevé la question de savoir s'il ne serait pas opportun de conférer à la Haute Autorité des pouvoirs propres en ce qui concerne la *libre circulation de la main-d'œuvre* (article 69). La Commission n'a pas encore définitivement arrêté sa position sur ce point.

69. La Commission des Investissements a soulevé la question de savoir s'il ne conviendrait pas de remplacer par la *majorité simple* l'*unanimité* requise au 2^e alinéa de l'article 54 pour que le Conseil de Ministres approuve le financement de travaux

et d'installations qui contribuent à accroître la production, abaisser les prix de revient ou faciliter l'écoulement de produits soumis à la juridiction de la Haute Autorité. On a fait observer que les organisations internationales, l'O. E. C. E. par exemple, abandonnaient de plus en plus la règle de l'unanimité.

70. La Commission du Marché commun a soulevé la question de savoir si les dispositions de l'article 65, relatives aux *cartels*, pouvaient être maintenues dans leur forme actuelle. La Commission n'a pas encore arrêté définitivement sa position sur ce point (*cf.* paragraphe 36).

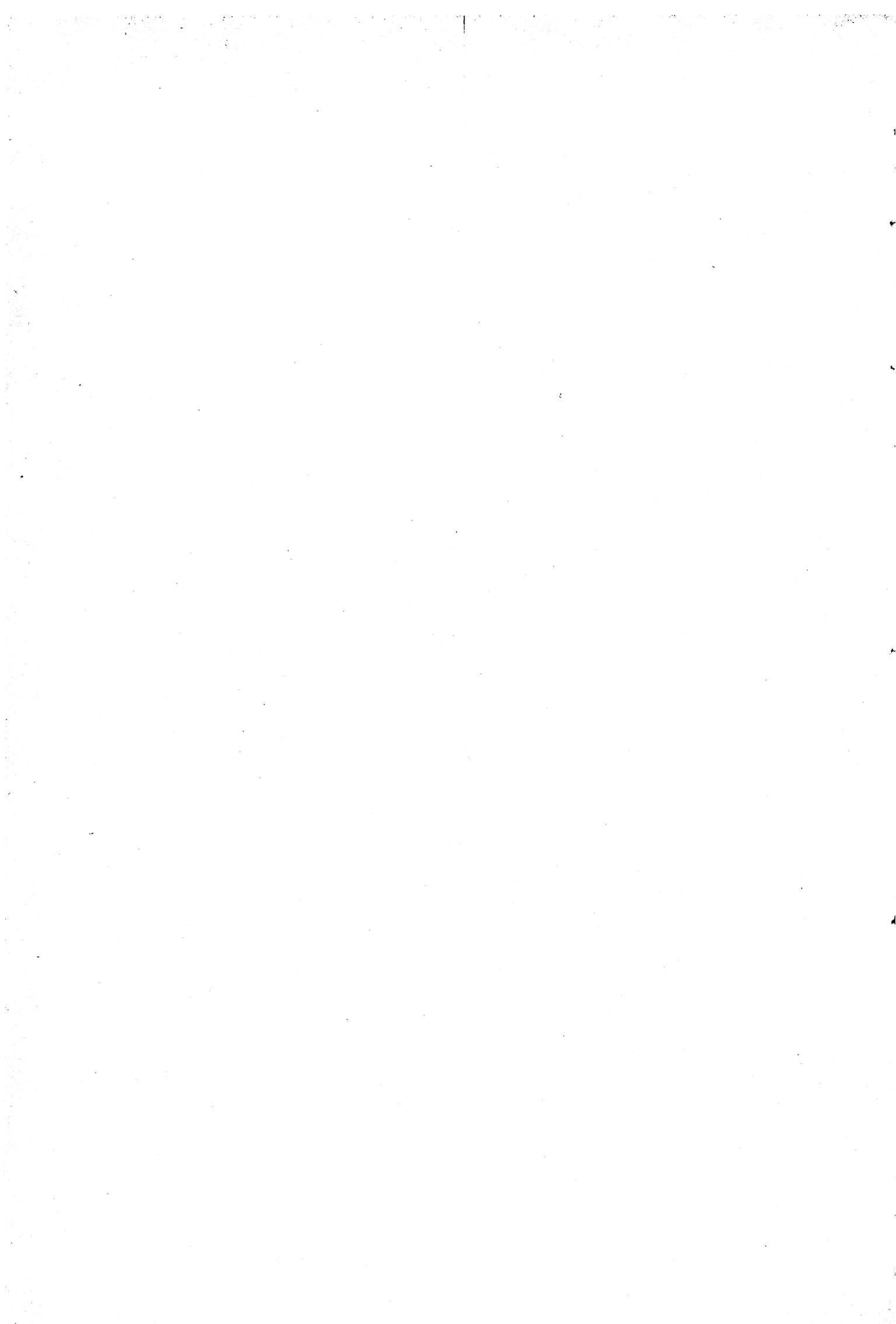
71. La question n'a pas non plus été tranchée de savoir s'il y avait lieu de compléter la liste des *marchandises relevant de la Communauté* et figurant à l'annexe I au Traité.

72. En ce qui concerne les *mines marginales et les stocks* sur le carreau des mines, l'avis a été émis, en Commission, qu'il serait nécessaire de modifier ou de compléter le Traité pour parvenir à une solution satisfaisante de cette question. Il importe, en outre, de signaler qu'en matière de financement des stocks sur le carreau des mines, l'article 53 semble offrir certaines possibilités.

73. A partir du *problème des transports* dans la Communauté, la Commission des Transports a étudié la question de l'intégration et de la coordination générale des transports européens, et elle a formulé des propositions en ce sens. Cet aspect de la question ne sera toutefois pas examiné ici, parce qu'il sort du cadre du présent rapport. En revanche, la Commission a plusieurs fois rappelé qu'il serait nécessaire de procéder, également dans le cadre de la Communauté, à certaines modifications du Traité en matière de transports. Elle n'a pas encore pu néanmoins formuler de proposition précise sur ce point.

74. En ce qui concerne les questions budgétaires, la Commission compétente a suggéré de compléter le Traité sur un point important. Il est proposé d'autoriser également l'Assemblée Commune à présenter un *état prévisionnel supplémentaire*. Aux termes de l'article 78, paragraphe 5, la Haute Autorité et la Cour de Justice ont seules ce droit, mais l'expérience des années passées a montré qu'il était nécessaire de l'accorder à l'Assemblée.

ANNEXES



ANNEXE I

a) RÉSOLUTION

**relative aux pouvoirs de l'Assemblée Commune et à leur exercice adoptée
par l'Assemblée Commune en sa séance du 2 décembre 1954**

« *L'Assemblée Commune,*

I. rappelle à ses commissions qu'elles sont en droit :

- A) de charger, avec l'accord du Bureau de l'Assemblée, un ou plusieurs de leurs membres d'une mission spéciale d'information,
 - soit auprès des organisations économiques, professionnelles et syndicales qualifiées,
 - soit auprès des organisations internationales qui poursuivent des buts analogues à ceux de la Communauté,
 - soit auprès des Gouvernements nationaux,
 - soit auprès du Conseil spécial de Ministres;
- B) d'inviter à l'une de leurs réunions pour y prendre la parole toute personne dont l'audition paraîtrait utile et spécialement :
 - les membres du Conseil spécial de Ministres,
 - les représentants des organisations économiques, syndicales et professionnelles, dont l'opinion pourrait éclairer la commission.

II. demande à la Haute Autorité :

- A) de reconnaître, en accord avec le Comité Consultatif, que les commissions de l'Assemblée peuvent demander à leurs rapporteurs d'assister, en qualité d'observateurs, aux réunions du Comité Consultatif présentant un intérêt particulier pour l'information de l'Assemblée ou de ses commissions;
- B) de négocier, en collaboration avec le Bureau de l'Assemblée, les accords qui permettraient à l'Assemblée d'entretenir, pour son information, des relations permanentes avec l'O. I. T., le G. A. T. T., l'O. E. C. E., la C. E. E. et ultérieurement l'Union de l'Europe Occidentale.

III. demande aux membres du Conseil spécial de Ministres de bien vouloir informer régulièrement l'Assemblée de la politique du Conseil, en usant de la faculté ouverte par le paragraphe 4 de l'article 23 du Traité.

IV. se reconnaît compétente pour débattre, à l'initiative de l'une de ses commissions ou de l'un de ses membres, des propositions de résolutions relatives :

- a) à l'application des articles 95 et 96 du Traité,
- b) à tous actes, décisions ou projets qui par leur contenu ou leurs conséquences pourraient compromettre l'existence de la Communauté, son efficacité ou l'évolution que postule le Traité.

V. demande à son Bureau de la saisir du projet de constitution d'un groupe de travail chargé de faire rapport à l'Assemblée sur les questions suivantes :

- a) les formules envisagées en collaboration avec la Haute Autorité pour donner suite au n° II de la présente résolution;
- b) la procédure qui pourrait être proposée pour étudier les formules les plus opportunes et les plus efficaces pouvant assurer :
 - 1) une formulation plus nette du pouvoir de contrôle de l'Assemblée vis-à-vis de l'exécutif;
 - 2) une extension de la compétence matérielle de la Communauté, et d'une manière plus générale une extension du marché commun;
 - 3) les problèmes de l'élection au suffrage universel des membres de l'Assemblée. »

b) RÉSOLUTION

**relative à la Constitution d'un Groupe de travail adoptée par l'Assemblée Commune
en sa séance du 9 mai 1955**

« *L'Assemblée Commune,*

Vu la résolution adoptée par elle le 2 décembre 1954 relative aux pouvoirs de l'Assemblée Commune et à leur exercice;

1. Décide de constituer, en vue de faire rapport à l'Assemblée sur les questions énumérées au titre V de la résolution précitée, un Groupe de travail d'environ 26 membres, doté du statut d'une commission spéciale temporaire;
2. Charge le Bureau, agissant en consultation avec les bureaux des commissions générales et avec les groupes politiques, de lui faire des propositions pour la composition du Groupe de travail. Ces propositions seront préalablement soumises au Comité des Présidents complété par les présidents des groupes politiques;
3. Demande au Groupe de travail de transmettre au Bureau les rapports visés au Titre V, a), de la résolution précitée, relatifs aux accords à conclure avec diverses organisations internationales;
4. Donne mandat au Bureau, agissant en consultation avec le Comité des Présidents, d'autoriser le Groupe de travail à entreprendre l'étude au fond des questions visées dans le titre V, b), de la résolution précitée si l'avancement des travaux le justifie et d'organiser dans un tel cas les rapports entre le Groupe de travail et les commissions générales. »

c) DÉCLARATION DU CONSEIL DE MINISTRES

du 13 octobre 1953

au sujet des problèmes que soulèvent le financement à long terme des investissements, le développement des commandes nouvelles dans la sidérurgie, la situation des stocks de charbon, le marché de la ferraille, le maintien de l'emploi et le relèvement du niveau de vie, et enfin l'évolution de la conjoncture internationale

« Le Conseil,

lors de sa neuvième session (12 et 13 octobre 1953), a fait la déclaration suivante :

Le Conseil de Ministres de la Communauté, réuni à Luxembourg les 12 et 13 octobre pour un échange de vues avec la Haute Autorité dans le cadre de l'article 26 du Traité, a examiné les problèmes que soulèvent le financement à long terme des investissements, le développement des commandes nouvelles dans la sidérurgie, la situation des stocks de charbon, le marché de la ferraille, le maintien de l'emploi et le relèvement du niveau de vie, et enfin l'évolution de la conjoncture internationale. Il a reconnu l'importance essentielle, pour faire face à la situation, de l'existence de la Communauté, des règles tracées par le Traité, de l'action de la Haute Autorité et des moyens d'actions en commun que les consultations avec les gouvernements rendent possibles. Il a adopté la résolution suivante :

1. **Soucieux d'assurer un développement continu de la Communauté et l'expansion de leurs économies nationales ainsi que le relèvement du niveau de vie, les six Gouvernements conviennent d'examiner dès à présent en commun avec la Haute Autorité leur politique générale d'expansion et d'investissements pour régulariser ou influencer la consommation générale, en particulier celle des services publics et en vue d'harmoniser ce développement général et les programmes de la Haute Autorité.**
2. **Ils conviennent de se réunir à nouveau en Conseil aussitôt que possible, pour que la Haute Autorité fasse connaître aux gouvernements la politique générale qu'elle entend suivre pour les industries du charbon et de l'acier et les actions sur les points limités qu'elle estime essentielles pour que les programmes d'investissement des six pays et de la Haute Autorité puissent être réalisés et que la Communauté apporte au développement de l'économie des États membres la plus grande contribution.**
3. **Ils conviennent en outre d'étudier et de suivre régulièrement et en commun avec la Haute Autorité la conjoncture. »**

d) RÉSOLUTION

relative aux questions sociales adoptée par l'Assemblée Commune
en sa séance du 13 mai 1955

« L'Assemblée Commune,

1. après avoir pris connaissance des rapports présentés au nom des commissions compétentes, et après avoir entendu les déclarations de la Haute Autorité sur son action en matière sociale;
2. considérant que la solution des problèmes sociaux fait partie intégrante de la politique d'expansion économique qui doit conduire au relèvement du niveau de vie des populations de la Communauté et constituer la base d'une saine construction de l'Europe unie;
3. constate que la solution de ces problèmes, dont l'acuité, l'urgence et l'importance vont croissant, se heurte de plus en plus à certaines dispositions du Traité, qui limitent l'action dans le domaine social au sein de la Communauté;

Dans le domaine des mouvements de la main-d'œuvre :

4. consciente du fait que la réalisation de la libre migration et de la libre circulation des travailleurs contribuera grandement à hâter et à faciliter l'harmonisation progressive du niveau de vie et des conditions de travail et qu'une application plus large de l'article 69 assurera, dans le même temps, le développement de la continuité de l'emploi;
5. estime que l'interprétation donnée par les Gouvernements à l'article 69 est trop restrictive;
6. souligne la nécessité d'amender — en tenant compte des considérations du rapport établi par la commission des affaires sociales (doc. 14) — les articles 11, 17, 18, 19, 20 et 21 de la décision prise récemment, en application de l'article 69 du Traité, par les représentants des États membres;
7. invite ses membres à entreprendre toute action utile dans leurs parlements nationaux, pour que les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la décision mentionnée ci-dessus soient prises sans délai;

Dans le domaine de la réadaptation :

8. regrettant que les mesures prises en matière de réadaptation n'aient pas donné jusqu'à ce jour les résultats attendus;
9. demande, dans le cadre du Traité, l'application la plus large et la plus diligente de toutes les dispositions relatives à la réadaptation, en particulier :
 - a) invite la Haute Autorité à user de toutes les latitudes et de toutes les dérogations qu'autorisent les textes, dans l'application du paragraphe 23 de la Convention et de l'article 56 du Traité;
 - b) recommande au Conseil de Ministres, quand il sera saisi de demandes de dérogation, au titre du paragraphe 23, alinéa 6 et de l'article 56, alinéa b), de faire à ces demandes l'accueil le plus compréhensif;

- c) insiste auprès des Gouvernements pour qu'ils saisissent la Haute Autorité, dans le plus bref délai, des cas d'application du paragraphe 23 et de l'article 56 qui se présentent dans leurs pays respectifs, et des études à entreprendre au titre de l'article 46 sur les possibilités de réemploi et pour que toute diligence soit faite dans la mise en œuvre de leur participation financière, prévue par le Traité, aux charges de la réadaptation;

10. attire l'attention de la Haute Autorité sur les difficultés psychologiques inhérentes au transfert de travailleurs;

Dans le domaine de la formation professionnelle :

11. félicite la Haute Autorité d'avoir constitué une précieuse documentation et l'invite à procéder, en se servant de tous les moyens que lui donne le Traité, à une enquête sur la pénurie de main-d'œuvre spécialisée et sur l'absence de possibilités permettant une expansion dans les divers centres industriels de la Communauté;

12. estime qu'il y a lieu d'intensifier les efforts en vue d'améliorer les programmes de formation professionnelle qui, notamment en ce qui concerne la sécurité du travail, ont une importance particulière pour les métiers de l'industrie charbonnière et sidérurgique;

13. invite les Gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour permettre les échanges de matériel didactique entre les six pays, en supprimant les entraves douanières;

Dans le domaine du développement de l'emploi :

14. estimant que la diminution du nombre des travailleurs occupés dans les industries de base ne peut être considérée comme un signe de progrès social que s'il s'accompagne de la création de nouvelles possibilités d'emploi;

15. émet le vœu que la Haute Autorité presse les Gouvernements intéressés de mener une politique économique générale dans le sens de l'expansion.

16. ayant pris acte de la lettre de M. Bech, annonçant que les ministres des Affaires étrangères des six pays ont fixé leur réunion au 1^{er} juin, en lui donnant pour objet, outre la nomination d'un Président et de Vice-Présidents de la Haute Autorité, l'examen du programme de l'action à poursuivre en vue du développement de l'intégration européenne;

17. demande que les Gouvernements inscrivent dans ce programme des dispositions inspirées tant des principes énoncés ci-dessus que des considérations ci-après :

- a) l'Assemblée demande que la création d'activités nouvelles susceptibles de donner à la main-d'œuvre rendue disponible un réemploi productif sur place ou un réemploi dans d'autres entreprises soit efficacement poursuivie et qu'à cette fin le prélèvement prévu par le Traité et tous fonds européens analogues puissent être utilisés directement pour faciliter cette création d'activités de réemploi;
- b) elle demande, en outre, que la solidarité de la Communauté dans la couverture des risques de chômage, actuellement limitée par le Traité aux conséquences de l'établissement du marché commun et du progrès technique, s'étende le plus rapidement possible au chômage total ou partiel affectant tout ou partie des industries relevant de la Communauté par suite des fluctuations de la conjoncture, et aux moyens de donner aux fermetures éventuelles d'entreprises le caractère graduel nécessaire à la sauvegarde de la continuité de l'emploi;

Dans le domaine de la construction d'habitations ouvrières :

18. considérant que pour atteindre les objectifs sociaux du Traité, il est notamment nécessaire de disposer d'habitations salubres et en nombre suffisant;
19. constatant que, dans bien des cas, le réemploi de la main-d'œuvre, qui du fait de mesures de rationalisation se trouve en chômage, ne peut se réaliser que si des logements sont mis à sa disposition sur le nouveau lieu de travail;
20. invite la Haute Autorité :
 - a) à mettre à la disposition de tous ceux qui s'occupent de la construction d'habitations, dans les meilleurs délais et de la manière la plus opportune, les résultats des constructions expérimentales dès que ceux-ci seront connus;
 - b) à mettre en œuvre, en temps utile, un autre projet élaboré dans le cadre de la recherche économique et technique, conformément à l'article 55 du Traité, afin de procéder à un examen plus minutieux de quelques problèmes particuliers;
21. prie la Haute Autorité de réaliser dans les plus brefs délais son intention de substituer à la tranche du prêt américain, qui avait été prévue pour la construction d'habitations ouvrières, un montant équivalent provenant d'autres emprunts, pour l'affecter à la construction d'habitations ouvrières;
22. invite la Haute Autorité à réduire par tous les moyens dont elle dispose en vertu du Traité, les obstacles provenant des risques de change qui s'opposent au financement de la construction d'habitations ouvrières lors de l'utilisation d'emprunts que la Haute Autorité contracte à cet effet;
23. approuve les efforts déployés par sa commission des affaires sociales,
 - a) en vue de rechercher avec la Haute Autorité dans quelles limites il est possible d'accorder, conformément à l'article 56 du Traité, une aide destinée à la construction d'habitations ouvrières dans le cadre du réemploi de la main-d'œuvre;
 - b) afin d'examiner s'il existe des possibilités d'accorder des crédits à un taux d'intérêt réduit, en conformité des dispositions des articles 49 et 50 du Traité et des alinéas 1 et 2 de l'article 54;
24. invite la commission des affaires sociales et la commission des investissements, des questions financières et du développement de la production, à désigner, d'un commun accord, une sous-commission chargée d'étudier, sous l'angle juridique et après avoir, le cas échéant, demandé l'avis d'experts, les problèmes cités au paragraphe ci-dessus;
25. tout en souhaitant la mise en œuvre de nouveaux moyens de financement pour les investissements de la Communauté, souligne la nécessité d'attribuer aux investissements, dans le domaine de la construction d'habitations ouvrières, la place qui leur revient parallèlement au programme d'investissements techniques;
26. insiste pour que la Haute Autorité veille à ce que les programmes de construction de logements ouvriers, auxquels elle apporte son aide financière, constituent un véritable supplément aux programmes qu'il était normalement possible de réaliser avec les moyens disponibles dans les États membres mêmes;

Dans le domaine de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de vie et de travail :

27. invite la Haute Autorité à persévérer dans l'œuvre qu'elle a entreprise pour rassembler la documentation nécessaire permettant aux organisations intéressées l'élaboration de conventions collectives types;
28. demande à la Haute Autorité et aux Gouvernements des États membres de préparer, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, les mesures concernant l'harmonisation progressive des réglementations en vigueur dans les différents pays, quant aux conditions de travail, notamment à la durée du travail, au calcul et à la rémunération des prestations supplémentaires, à la durée des congés et à leur rémunération;
29. félicite la Haute Autorité de la manière dont elle a entrepris l'enquête sur les aspects des conditions de vie et de travail des ouvriers occupés loin de leur pays d'origine;
30. et souhaite que dans un proche avenir, des contacts directs s'établissent entre sa commission des affaires sociales et les représentants des travailleurs et des producteurs;
31. demande à la Haute Autorité de réunir, par voie de prélèvements tous les fonds propres nécessaires à l'exécution intégrale de sa mission sociale;
32. demande à la Haute Autorité de tenir l'Assemblée et les commissions compétentes continuellement au courant des résultats obtenus en matière sociale, de ses projets et de l'existence de fonds suffisants pour y faire face;
33. souligne que les évaluations faites par la Haute Autorité, sous sa responsabilité, doivent être, à tous moments, ajustés et notamment dans le cas où la mission sociale de la Haute Autorité est élargie, conformément au vœu exprimé de l'Assemblée. »

e) **RÉSOLUTION**

relative aux problèmes des transports dans la Communauté adoptée par l'Assemblée Commune en sa séance du 12 mai 1955

« L'Assemblée Commune,

souligne à nouveau l'importance particulière du problème des transports non seulement pour le développement de la Communauté, mais encore pour l'intégration de l'économie européenne;

prend acte, avec satisfaction, des progrès que la Haute Autorité a réalisés l'année passée en coopération avec les Gouvernements, en particulier de l'établissement de tarifs ferroviaires directs internationaux à caractère dégressif;

rappelle, néanmoins, que l'abolition des disparités dans les frets fluviaux et des discriminations dans le cabotage et dans les transports routiers nécessite une action rapide, afin de prévenir des répercussions défavorables et persistantes sur le marché commun;

prie dès lors le Conseil spécial de Ministres d'inviter les Gouvernements à intensifier en ce domaine leur coopération avec la Haute Autorité, afin de parvenir à une solution dans les plus brefs délais. Cette coopération étroite est d'autant plus nécessaire que le Traité, tout en prescrivant clairement que ces disparités et discriminations doivent être supprimées, ne fournit pas à la Haute Autorité de pouvoirs suffisants pour ce faire. Dans la recherche de cette solution, il faudra veiller en outre à ce que ne se créent des organisations présentant les caractéristiques de cartels soustraits au contrôle de la Haute Autorité.

L'Assemblée Commune,

convaincue qu'une solution entièrement satisfaisante des problèmes des transports dans la Communauté ne pourra intervenir que si une coordination et une intégration s'opèrent dans le sens du progrès pour l'ensemble des transports, estime que l'harmonisation prescrite par le § 10, alinéa 3, 3^o, de la Convention relative aux dispositions transitoires doit être pour les États membres de la Communauté l'occasion de procéder en commun également pour les transports de marchandises ne relevant pas de la compétence de la Communauté, à une coordination et une intégration, afin d'éviter d'une part des anomalies dans l'économie des transports des États et contribuer d'autre part à l'unification des transports européens, objectif constituant une nécessité économique; est d'avis qu'il faut, à cette fin, informer aussi largement que possible l'opinion publique.

L'Assemblée Commune,

prie, en conséquence, le Conseil spécial de Ministres de recommander aux Gouvernements des six pays l'adoption de la proposition suivante :

Il est créé une commission composée d'un nombre limité d'experts, qui ne doivent être considérés, ni comme représentants nationaux, ni comme mandataires d'un quelconque mode de transport;

Cette commission a pour mission d'élaborer des propositions visant à coordonner et à intégrer l'ensemble des transports européens, après consultation des organisations existantes et ayant les transports dans leurs attributions;

Il serait souhaitable d'inviter les Gouvernements de la Suisse et de l'Autriche à se faire représenter par des observateurs.

La commission soumet ses propositions aux ministres compétents en matière de transports, au Conseil spécial de Ministres et à la Haute Autorité. Elle reste en liaison avec la commission des transports de l'Assemblée Commune.

L'Assemblée Commune reçoit de ladite commission un rapport annuel, ainsi que les projets élaborés par celle-ci et elle en délibère en séance publique, afin d'informer des problèmes à résoudre les parlements nationaux, d'une part, l'opinion publique, d'autre part.

Les membres de ladite commission pourraient être nommés par les Gouvernements parmi les candidats figurant sur une liste présentée par la Haute Autorité. »

f) RÉSOLUTION

**relative au rapport du Commissaire aux comptes pour le deuxième exercice financier
(1^{er} juillet 1953 — 30 juin 1954)
adoptée par l'Assemblée Commune en sa séance du 12 mai 1955**

« *L'Assemblée Commune,*

prend acte du rapport du Commissaire aux comptes relatif au deuxième exercice financier (1^{er} juillet 1953-30 juin 1954);

approuve le rapport et les conclusions de la commission de la comptabilité et de l'administration;

donne décharge au Secrétaire général et au Secrétariat de l'Assemblée Commune de la gestion financière de l'exercice 1953-1954 clôturé à la somme de frs.b. 46.862.771,55;

propose à la commission des quatre Présidents d'inviter le Commissaire aux comptes à faire en sorte que son rapport sur la régularité des opérations comptables et de la gestion financière des institutions de la Communauté soit limité à cet objet spécifique, tout en laissant au Commissaire aux comptes la faculté de documenter à son gré la commission des quatre Présidents au moyen d'études spéciales et de rapports sur des questions particulières ;

estime que, dans l'intérêt de la bonne marche des travaux parlementaires, le délai imparti pour le dépôt du rapport du Commissaire aux comptes conformément à l'article 78, paragraphe 6, du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, doit être respecté. »

g) TEXTE DE L'ACCORD

**intervenue le 23 novembre 1954 entre la Commission des Présidents
et la Délégation des Membres de la Commission de la Comptabilité et de
l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune**

En vue de préciser les modes d'application concrète de l'article 78 du Traité et de l'article 43 du Règlement intérieur de l'Assemblée en ce qui concerne l'état prévisionnel de cette dernière, la Commission des Présidents saisie par la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune a convenu avec cette dernière dans sa séance du 23 novembre 1954 d'adopter la pratique suivante :

- 1) les éléments d'un projet d'état prévisionnel de l'Assemblée Commune sont réunis par des membres de l'Assemblée désignés par cette dernière;
- 2) Ces éléments font l'objet d'un échange de vue entre les représentants de l'Assemblée et la Commission des Présidents au moment où celle-ci est saisie par les autres institutions des éléments nécessaires à l'application des dispositions de l'article 78, paragraphe 3, alinéa 2 du Traité;
- 3) En fonction des observations échangées à cette occasion un projet d'état prévisionnel est soumis à l'Assemblée dans les conditions prévues à l'article 44 de son règlement intérieur;
- 4) L'état prévisionnel établi par l'Assemblée est ensuite soumis à la Commission des Présidents qui l'arrête avec l'état prévisionnel général.

ANNEXE II

TEXTE DES ARTICLES DU TRAITÉ INSTITUANT

la Communauté européenne du charbon et de l'acier et des paragraphes de la Convention relative aux dispositions transitoires cités au Rapport

DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Article premier

Par le présent Traité les Hautes Parties Contractantes instituent entre Elles une COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, fondée sur un marché commun, des objectifs communs et des institutions communes.

Article 2

La Communauté Européenne du charbon et de l'acier a pour mission de contribuer, en harmonie avec l'économie générale des États membres et grâce à l'établissement d'un marché commun dans les conditions définies à l'article 4, à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les États membres.

La Communauté doit réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant de provoquer, dans les économies des États membres, des troubles fondamentaux et persistants.

Article 3

Les institutions de la Communauté doivent, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans l'intérêt commun :

- a) veiller à l'approvisionnement régulier du marché commun, en tenant compte des besoins des pays tiers;
- b) assurer à tous les utilisateurs du marché commun placés dans des conditions comparables un égal accès aux sources de production;
- c) veiller à l'établissement des prix les plus bas dans des conditions telles qu'ils n'entraînent aucun relèvement corrélatif des prix pratiqués par les mêmes entreprises dans d'autres transactions ni de l'ensemble des prix dans une autre période, tout en permettant les amortissements nécessaires et en ménageant aux capitaux engagés des possibilités normales de rémunération;
- d) veiller au maintien de conditions incitant les entreprises à développer et à améliorer leur potentiel de production et à promouvoir une politique d'exploitation rationnelle des ressources naturelles évitant leur épuisement inconsidéré;
- e) promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, permettant leur égalisation dans le progrès, dans chacune des industries dont elle a la charge;

- f) promouvoir le développement des échanges internationaux et veiller au respect de limites équitables dans les prix pratiqués sur les marchés extérieurs;
 - g) promouvoir l'expansion régulière et la modernisation de la production ainsi que l'amélioration de la qualité, dans des conditions qui écartent toute protection contre les industries concurrentes que ne justifierait pas une action illégitime menée par elles ou en leur faveur.
-

Article 5

La Communauté accomplit sa mission, dans les conditions prévues au présent Traité, avec des interventions limitées.

A cet effet :

- Elle éclaire et facilite l'action des intéressés en recueillant des informations, en organisant des consultations et en définissant des objectifs généraux;
- Elle met des moyens de financement à la disposition des entreprises pour leurs investissements et participe aux charges de la réadaptation;
- Elle assure l'établissement, le maintien et le respect de conditions normales de concurrence et n'exerce une action directe sur la production et le marché que lorsque les circonstances l'exigent;
- Elle rend publics les motifs de son action et prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des règles prévues par le présent Traité.

Les institutions de la Communauté exercent ces activités avec un appareil administratif réduit, en coopération étroite avec les intéressés.

.....

DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

De la Haute Autorité

Article 18

Un Comité Consultatif est institué auprès de la Haute Autorité. Il est composé de trente membres au moins et de cinquante et un au plus et comprend, en nombre égal, des producteurs, des travailleurs, et des utilisateurs et négociants.

Les membres du Comité Consultatif sont nommés par le Conseil.

En ce qui concerne les producteurs et les travailleurs, le Conseil désigne les organisations représentatives, entre lesquelles il répartit les sièges à pourvoir. Chaque organisation est appelée à établir une liste comprenant un nombre double de celui des sièges qui lui sont attribués. La nomination est faite sur cette liste.

Les membres du Comité Consultatif sont nommés à titre personnel et pour deux ans. Ils ne sont liés par aucun mandat ou instruction des organisations qui les ont désignés.

Le Comité Consultatif désigne parmi ses membres son président et son bureau pour une durée d'un an. Le Comité arrête son règlement intérieur.

Les indemnités allouées aux membres du Comité Consultatif sont fixées par le Conseil sur proposition de la Haute Autorité.

Article 19

La Haute Autorité peut consulter le Comité Consultatif dans tous les cas où elle le juge opportun. Elle est tenue de le faire chaque fois que cette consultation est prescrite par le présent Traité.

La Haute Autorité soumet au Comité Consultatif les objectifs généraux et les programmes établis au titre de l'article 46 et le tient informé des lignes directrices de son action au titre des articles 54, 65 et 66.

Si la Haute Autorité l'estime nécessaire, elle impartit au Comité Consultatif, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à dater de la communication qui est adressée à cet effet au président.

Le Comité Consultatif est convoqué par son président, soit à la demande de la Haute Autorité, soit à la demande de la majorité de ses membres, en vue de délibérer sur une question déterminée.

Le procès-verbal des délibérations est transmis à la Haute Autorité et au Conseil en même temps que les avis du Comité.

.....

Du Conseil

Article 26

Le Conseil exerce ses attributions dans les cas prévus et de la manière indiquée au présent Traité, notamment en vue d'harmoniser l'action de la Haute Autorité et celle des gouvernements responsables de la politique économique générale de leurs pays.

A cet effet, le Conseil et la Haute Autorité procèdent à des échanges d'informations et à des consultations réciproques.

Le Conseil peut demander à la Haute Autorité de procéder à l'étude de toutes propositions et mesures qu'il juge opportunes ou nécessaires à la réalisation des objectifs communs.

.....

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 46

La Haute Autorité peut, à tout moment, consulter les Gouvernements, les divers intéressés (entreprises, travailleurs, utilisateurs et négociants) et leurs associations, ainsi que tous experts.

Les entreprises, les travailleurs, les utilisateurs et négociants, et leurs associations ont qualité pour présenter à la Haute Autorité toutes suggestions ou observations sur les questions les concernant.

Pour orienter, en fonction des missions imparties à la Communauté, l'action de tous les intéressés, et pour déterminer son action propre, dans les conditions prévues au présent Traité, la Haute Autorité doit, en recourant aux consultations ci-dessus :

1^o effectuer une étude permanente de l'évolution des marchés et des tendances des prix;

2^o établir périodiquement des programmes prévisionnels de caractère indicatif portant sur la production, la consommation, l'exportation et l'importation;

3^o définir périodiquement des objectifs généraux concernant la modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion des capacités de production;

4^o participer, à la demande des gouvernements intéressés, à l'étude des possibilités de réemploi, dans les industries existantes ou par la création d'activités nouvelles, de la main-d'œuvre rendue disponible par l'évolution du marché ou les transformations techniques;

5^o rassembler les informations nécessaires à l'appréciation des possibilités de relèvement des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre des industries dont elle a la charge et des risques qui menacent ces conditions de vie.

Elle publie les objectifs généraux et les programmes, après les avoir soumis au Comité Consultatif.

Elle peut rendre publiques les études et informations mentionnées ci-dessus.

Article 47

La Haute Autorité peut recueillir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle peut faire procéder aux vérifications nécessaires.

La Haute Autorité est tenue de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient. Sous cette réserve, elle doit publier les données qui sont susceptibles d'être utiles aux gouvernements ou à tous autres intéressés.

La Haute Autorité peut prononcer, à l'encontre des entreprises qui se soustrairaient aux obligations résultant pour elles des décisions prises en application des dispositions du présent article ou qui fourniraient sciemment des informations fausses, des amendes, dont le montant sera de 1 % du chiffre d'affaires annuel, et des astreintes dont le montant maximum sera de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen par jour de retard.

Toute violation par la Haute Autorité du secret professionnel ayant causé un dommage à une entreprise pourra faire l'objet d'une action en indemnité devant la Cour, dans les conditions prévues à l'article 40.

.....

Article 49

La Haute Autorité est habilitée à se procurer les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa mission :

— en établissant des prélèvements sur la production de charbon et d'acier;

— en contractant des emprunts.

Elle peut recevoir à titre gratuit.

Article 50

1. Les prélèvements sont destinés à couvrir :
 - les dépenses administratives prévues à l'article 78;
 - l'aide non remboursable prévue à l'article 56, relatif à la réadaptation;
 - en ce qui concerne les facilités de financement prévues aux articles 54 et 56 et après appel au fonds de réserve, la fraction du service des emprunts de la Haute Autorité éventuellement non couverte par le service de ses prêts, ainsi que le jeu éventuel de sa garantie aux emprunts souscrits directement par les entreprises;
 - les dépenses consacrées à l'encouragement de la recherche technique et économique dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 55.
2. Les prélèvements sont assis annuellement sur les différents produits en fonction de leur valeur moyenne sans que le taux en puisse excéder 1 p. 100, sauf autorisation préalable du Conseil prise à la majorité des deux tiers. Les conditions d'assiette et de perception sont fixées, en évitant dans toute la mesure possible les taxations cumulatives, par une décision générale de la Haute Autorité prise après consultation du Conseil.
3. La Haute Autorité peut prononcer, à l'encontre des entreprises qui ne respecteraient pas les décisions prises par elle en application du présent article, des majorations de 5 p. 100 au maximum par trimestre de retard.

Article 51

1. Les fonds d'emprunts ne peuvent être utilisés par la Haute Autorité que pour consentir des prêts.

L'émission des emprunts de la Haute Autorité sur les marchés des États membres est soumise aux réglementations en vigueur sur ces marchés.

Au cas où la Haute Autorité estime nécessaire la garantie d'États membres pour contracter certains emprunts, elle saisit, après consultation du Conseil, le ou les gouvernements intéressés; aucun État n'est tenu de donner sa garantie.
2. La Haute Autorité peut, dans les conditions prévues à l'article 54, garantir des emprunts consentis directement aux entreprises par des tiers.
3. La Haute Autorité peut aménager ses conditions de prêt ou de garantie en vue de constituer un fonds de réserve destiné exclusivement à réduire le montant éventuel des prélèvements prévus à l'article 50, § 1, alinéa 3, sans que les sommes ainsi accumulées puissent être utilisées à des prêts à des entreprises, sous quelque forme que ce soit.
4. La Haute Autorité n'exerce pas elle-même les activités de caractère bancaire correspondant à ses missions financières.

Article 52

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour assurer, à l'intérieur des territoires visés à l'alinéa 1 de l'article 79, et dans le cadre des modalités adoptées pour les règlements commerciaux, le transfert des fonds provenant des prélèvements, des sanctions pécuniaires et astreintes et du fonds de réserve, dans la mesure nécessaire à leur utilisation pour les objets auxquels ils sont destinés par le présent Traité.

Les modalités des transferts, tant entre les États membres qu'à destination des pays tiers, résultant des autres opérations financières effectuées par la Haute Autorité ou sous sa garantie, feront l'objet d'accords passés par la Haute Autorité avec les États membres intéressés ou les organismes compétents sans qu'aucun État membre qui applique une réglementation des changes soit tenu d'assurer des transferts pour lesquels il n'a pas pris d'engagements explicites.

Article 53

Sans préjudice des dispositions de l'article 58 et du chapitre V du titre III, la Haute Autorité peut :

- a) après consultation du Comité Consultatif et du Conseil, autoriser l'institution, dans les conditions qu'elle détermine, et sous son contrôle, de tous mécanismes financiers communs à plusieurs entreprises, qu'elle reconnaît nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 3 et compatibles avec les dispositions du présent Traité, en particulier de l'article 65;
- b) sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, instituer elle-même tous mécanismes financiers répondant aux mêmes fins.

Les mécanismes de même ordre institués ou maintenus par les États membres sont notifiés à la Haute Autorité qui, après consultation du Comité Consultatif et du Conseil, adresse aux États intéressés les recommandations nécessaires, au cas où de tels mécanismes sont en tout ou partie contraires à l'application du présent Traité.

INVESTISSEMENTS ET AIDES FINANCIÈRES

Article 54

La Haute Autorité peut faciliter la réalisation des programmes d'investissements en consentant des prêts aux entreprises ou en donnant sa garantie aux autres emprunts qu'elles contractent.

Sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, la Haute Autorité peut concourir par les mêmes moyens au financement de travaux et d'installations qui contribuent directement et à titre principal à accroître la production, abaisser les prix de revient ou faciliter l'écoulement de produits soumis à sa juridiction.

Pour favoriser un développement coordonné des investissements, la Haute Autorité peut obtenir, conformément aux dispositions de l'article 47, communication préalable des programmes individuels, soit par une demande spéciale adressée à l'entreprise intéressée, soit par une décision définissant la nature et l'importance des programmes qui doivent être communiqués.

Elle peut, après avoir donné aux intéressés toutes facilités pour présenter leurs observations, formuler un avis motivé sur ces programmes dans le cadre des objectifs généraux prévus à l'article 46. Sur demande de l'entreprise intéressée, elle est tenue de formuler un tel avis. La Haute Autorité notifie l'avis à l'entreprise intéressée et le porte à la connaissance de son gouvernement. La liste des avis est publiée.

Si la Haute Autorité reconnaît que le financement d'un programme ou l'exploitation des installations qu'il comporte impliqueraient des subventions, aides, protections ou discriminations contraires au présent Traité, l'avis défavorable pris par ces motifs vaut décision au sens

de l'article 14 et entraîne l'interdiction pour l'entreprise intéressée de recourir, pour la réalisation de ce programme, à d'autres ressources que ses fonds propres.

La Haute Autorité peut prononcer, à l'encontre des entreprises qui passeraient outre à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent, des amendes dont le montant maximum sera égal aux sommes indûment consacrées à la réalisation du programme en cause.

Article 55

1. La Haute Autorité doit encourager la recherche technique et économique intéressant la production et le développement de la consommation du charbon et de l'acier, ainsi que la sécurité du travail dans ces industries. Elle organise, à cet effet, tous contacts appropriés entre les organismes de recherches existants.

2. Après consultation du Comité Consultatif, la Haute Autorité peut susciter et faciliter le développement de ces recherches :

- a) soit en provoquant un financement en commun par les entreprises intéressées;
- b) soit en y consacrant des fonds reçus à titres gratuits;
- c) soit, après avis conforme du Conseil, en y affectant des fonds provenant des prélèvements prévus à l'article 50, sans, toutefois, que le plafond défini au paragraphe 2 dudit article puisse être dépassé.

Les résultats des recherches financées, dans les conditions prévues en *b* et *c*, sont mis à la disposition de l'ensemble des intéressés dans la Communauté.

3. La Haute Autorité émet tous avis utiles à la diffusion des améliorations techniques, notamment en ce qui concerne les échanges de brevets et la délivrance des licences d'exploitation.

Article 56

Si l'introduction, dans le cadre des objectifs généraux de la Haute Autorité, de procédés techniques ou d'équipements nouveaux a pour conséquence une réduction d'une importance exceptionnelle des besoins de main-d'œuvre des industries du charbon ou de l'acier entraînant dans une ou plusieurs régions des difficultés particulières dans le réemploi de la main-d'œuvre rendue disponible, la Haute Autorité, sur la demande des gouvernements intéressés :

- a) prend l'avis du Comité Consultatif;
- b) peut faciliter, suivant les modalités prévues à l'article 54, soit dans les industries relevant de sa juridiction, soit sur avis conforme du Conseil, dans toute autre industrie, le financement des programmes, approuvés par elle, de création d'activités nouvelles économiquement saines et susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible;
- c) consent une aide non remboursable pour contribuer :
 - aux versements d'indemnités permettant à la main-d'œuvre d'attendre d'être remplacée;
 - à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation;
 - au financement de la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi.

La Haute Autorité subordonne l'octroi d'une aide non remboursable au versement par l'État intéressé d'une contribution spéciale au moins équivalente au montant de cette aide, sauf dérogation autorisée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers.

PRODUCTION

Article 57

Dans le domaine de la production, la Haute Autorité recourt de préférence aux modes d'action indirects qui sont à sa disposition, tels que :

- la coopération avec les gouvernements pour régulariser ou influencer la consommation générale, en particulier celle des services publics;
 - les interventions en matière de prix et de politique commerciale prévues par le présent Traité.
-

PRIX

Article 60

1. Sont interdites en matière de prix les pratiques contraires aux articles 2, 3 et 4 et notamment :

- les pratiques déloyales de concurrence, en particulier les baisses de prix purement temporaires ou purement locales tendant, à l'intérieur du marché commun, à l'acquisition d'une position de monopole;
- les pratiques discriminatoires comportant, dans le marché commun, l'application par un vendeur de conditions inégales à des transactions comparables, notamment suivant la nationalité des acheteurs.

La Haute Autorité pourra définir, par décisions prises après consultation du Comité Consultatif et du Conseil, les pratiques visées par cette interdiction.

2. Aux fins énoncées ci-dessus :

- a) les barèmes des prix et conditions de vente appliqués sur le marché commun par les entreprises doivent être rendus publics, dans la mesure et dans les formes prescrites par la Haute Autorité, après consultation du Comité Consultatif; si la Haute Autorité reconnaît que le choix, par une entreprise, du point sur la base duquel elle établit son barème présente un caractère anormal et permet notamment d'éluder les dispositions du *b* ci-dessous, elle adresse à cette entreprise les recommandations appropriées;
- b) les modes de cotation appliqués ne doivent pas avoir pour effet d'introduire dans les prix pratiqués par une entreprise sur le marché commun, ramenés à leur équivalent au départ du point choisi pour l'établissement de son barème :
 - des majorations par rapport au prix prévu par ledit barème pour une transaction comparable;
 - ou des rabais sur ce prix dont le montant excède :
 - soit la mesure permettant d'aligner l'offre faite sur le barème, établi sur la base d'un autre point, qui procure à l'acheteur les conditions les plus avantageuses au lieu de livraison;
 - soit les limites fixées pour chaque catégorie de produits, en tenant compte éventuellement de leur origine et de leur destination, par décisions de la Haute Autorité prises après avis du Comité Consultatif.

Ces décisions interviennent quand leur nécessité apparaît pour éviter des perturbations dans l'ensemble ou dans une partie du marché commun, ou des déséquilibres qui résulteraient d'une divergence entre les modes de cotation utilisés pour un produit et pour les matières qui entrent dans sa fabrication. Elles ne font pas obstacle à ce que les entreprises alignent leurs offres sur les conditions offertes par des entreprises extérieures à la Communauté, à condition que ces transactions soient notifiées à la Haute Autorité qui peut, en cas d'abus, limiter ou supprimer, à l'égard des entreprises en cause, le bénéfice de cette dérogation.

ENTENTES ET CONCENTRATIONS

Article 65

1. Sont interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui tendraient, sur le marché commun, directement ou indirectement, à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence et en particulier :

- a) à fixer ou déterminer les prix;
- b) à restreindre ou à contrôler la production, le développement technique ou les investissements;
- c) à répartir les marchés, produits, clients ou sources d'approvisionnement.

2. Toutefois, la Haute Autorité autorise, pour des produits déterminés, des accords de spécialisation ou des accords d'achat ou de vente en commun, si elle reconnaît :

- a) que cette spécialisation ou ces achats ou ces ventes en commun contribueront à une amélioration notable dans la production ou la distribution des produits visés;
- b) que l'accord en cause est essentiel pour obtenir ces effets sans qu'il soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet, et
- c) qu'il n'est pas susceptible de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés, d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun.

Si la Haute Autorité reconnaît que certains accords sont strictement analogues, quant à leur nature et à leurs effets, aux accords visés ci-dessus, compte tenu notamment de l'application du présent paragraphe aux entreprises de distribution, elle les autorise également lorsqu'elle reconnaît qu'ils satisfont aux mêmes conditions.

Les autorisations peuvent être accordées à des conditions déterminées et pour une période limitée. Dans ce cas, la Haute Autorité renouvelle l'autorisation une ou plusieurs fois si elle constate qu'au moment du renouvellement, les conditions prévues aux alinéas *a* et *c* ci-dessus continuent d'être remplies.

La Haute Autorité révoque l'autorisation ou en modifie les termes si elle reconnaît que, par l'effet d'un changement dans les circonstances, l'accord ne répond plus aux conditions prévues ci-dessus, ou que les conséquences effectives de cet accord ou de son application sont contraires aux conditions requises pour son approbation.

Les décisions comportant octroi, renouvellement, modification, refus ou révocation d'autorisation, ainsi que leurs motifs doivent être publiés, sans que les limitations édictées par l'article 47, deuxième alinéa, soient applicables en pareil cas.

3. La Haute Autorité peut obtenir, conformément aux dispositions de l'article 47, toutes informations nécessaires à l'application du présent article, soit par demande spéciale adressée aux intéressés, soit par un règlement définissant la nature des accords, décisions ou pratiques qui ont à lui être communiqués.

4. Les accords ou décisions interdits en vertu du paragraphe 1 du présent article sont nuls de plein droit et ne peuvent être invoqués devant aucune juridiction des États membres.

La Haute Autorité a compétence exclusive, sous réserve des recours devant la Cour, pour se prononcer sur la conformité avec les dispositions du présent article desdits accords ou décisions.

5. La Haute Autorité peut prononcer contre les entreprises qui auraient conclu un accord nul de plein droit, appliqué ou tenté d'appliquer, par voie d'arbitrage, dédit, boycott, ou tout autre moyen, un accord ou une décision nuls de plein droit ou un accord dont l'approbation a été refusée ou révoquée, ou qui obtiendraient le bénéfice d'une autorisation au moyen d'informations sciemment fausses ou déformées, ou qui se livreraient à des pratiques contraires aux dispositions du paragraphe 1, des amendes et astreintes au maximum égales au double du chiffre d'affaires réalisé sur les produits ayant fait l'objet de l'accord, de la décision ou de la pratique contraires aux dispositions du présent article, sans préjudice, si cet objet est de restreindre la production, le développement technique ou les investissements, d'un relèvement du maximum ainsi déterminé à concurrence de 10 p. 100 du chiffre d'affaires annuel des entreprises en cause, en ce qui concerne l'amende, et de 20 p. 100 du chiffre d'affaires journalier, en ce qui concerne les astreintes.

.....

SALAIRES ET MOUVEMENTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Article 68

1. Les modes de fixation des salaires et des prestations sociales en usage dans les différents États membres ne sont pas affectés, en ce qui concerne les industries du charbon et de l'acier, par l'application du présent Traité, sous réserve des dispositions suivantes.

2. Lorsque la Haute Autorité reconnaît que des prix anormalement bas pratiqués dans une ou plusieurs entreprises résultent de salaires fixés par ces entreprises à un niveau anormalement bas eu égard au niveau des salaires pratiqués dans la même région, elle adresse à celles-ci, après avis du Comité Consultatif, les recommandations nécessaires. Si les salaires anormalement bas résultent de décisions gouvernementales, la Haute Autorité entre en consultation avec le gouvernement intéressé auquel, à défaut d'accord, elle peut, après avis du Comité Consultatif, adresser une recommandation.

3. Lorsque la Haute Autorité reconnaît qu'une baisse des salaires, tout à la fois, entraîne une baisse du niveau de vie de la main-d'œuvre et est employée comme moyen d'ajustement économique permanent des entreprises ou de concurrence entre les entreprises, elle adresse à l'entreprise ou au gouvernement intéressé, après avis du Comité Consultatif, une recommandation en vue d'assurer, à la charge des entreprises, des avantages à la main-d'œuvre compensant cette baisse.

Cette disposition ne s'applique pas :

- a) aux mesures d'ensemble appliquées par un État membre pour établir son équilibre extérieur, sans préjudice, dans ce dernier cas, de l'application éventuelle des dispositions prévues à l'article 67;
- b) aux baisses de salaires résultant de l'application de l'échelle mobile légalement ou contractuellement établie;
- c) aux baisses de salaires provoquées par une baisse du coût de la vie;
- d) aux baisses de salaires qui corrigeraient les hausses anormales antérieurement intervenues dans des circonstances exceptionnelles qui ont cessé de produire leurs effets.

4. En dehors des cas prévus en *a* et *b* au paragraphe précédent, toute baisse de salaires affectant l'ensemble ou une fraction notable de la main-d'œuvre d'une entreprise doit être notifiée à la Haute Autorité.

5. Les recommandations prévues aux paragraphes précédents ne peuvent être faites par la Haute Autorité qu'après consultation du Conseil, sauf si elles sont adressées à des entreprises qui n'atteindraient pas une importance définie par la Haute Autorité en accord avec le Conseil.

Lorsqu'une modification, dans un des États membres, des dispositions relatives au financement de la Sécurité sociale, ou des moyens de lutte contre le chômage et les effets du chômage, ou une variation des salaires produit les effets visés à l'article 67, §§ 2 et 3, la Haute Autorité est habilitée à appliquer les dispositions prévues audit article.

6. Au cas où les entreprises ne se conformeraient pas aux recommandations qui leur sont adressées en application du présent article, la Haute Autorité peut leur infliger des amendes et des astreintes à concurrence du double des économies de frais de main-d'œuvre indûment réalisées.

Article 69

1. Les États membres s'engagent à écarter toute restriction, fondée sur la nationalité, à l'emploi dans les industries du charbon et de l'acier, à l'égard des travailleurs nationaux d'un des États membres de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, sous réserve des limitations qui résultent des nécessités fondamentales de santé et d'ordre public.

2. Pour l'application de cette disposition, ils établiront une définition commune des spécialités et des conditions de qualification, détermineront d'un commun accord les limitations prévues au paragraphe précédent et rechercheront les procédés techniques permettant la mise en contact des offres et des demandes d'emploi dans l'ensemble de la Communauté.

3. En outre, pour les catégories de travailleurs non prévues au paragraphe précédent et au cas où un développement de production dans l'industrie du charbon et de l'acier serait freiné par une pénurie de main-d'œuvre appropriée, ils adapteront leurs réglementations relatives à l'immigration dans la mesure nécessaire pour mettre fin à cette situation; en particulier, ils faciliteront le réemploi des travailleurs en provenance des industries du charbon et de l'acier d'autres États membres.

4. Ils interdiront toute discrimination dans la rémunération et les conditions de travail entre travailleurs nationaux et travailleurs immigrés, sans préjudice des mesures spéciales intéressant les travailleurs frontaliers; en particulier, ils rechercheront entre eux tous arrangements qui demeuraient nécessaires pour que les dispositions relatives à la Sécurité sociale ne fassent pas obstacle aux mouvements de main-d'œuvre.

5. La Haute Autorité doit orienter et faciliter l'action des États membres pour l'application des mesures prévues au présent article.

6. Le présent article ne porte pas atteinte aux obligations internationales des États membres.

TRANSPORTS

Article 70

Il est reconnu que l'établissement du marché commun rend nécessaire l'application de tarifs de transport du charbon et de l'acier de nature à offrir des conditions de prix comparables aux utilisateurs placés dans des conditions comparables.

Sont notamment interdites, pour le trafic entre les États membres, les discriminations, dans les prix et conditions de transport de toute nature, fondées sur le pays d'origine ou de destination des produits. La suppression de ces discriminations comporte en particulier l'obligation d'appliquer aux transports de charbon et d'acier, en provenance ou à destination d'un autre pays de la Communauté, les barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature applicables aux transports intérieurs de la même marchandise, lorsque celle-ci emprunte le même parcours.

Les barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports de charbon et d'acier à l'intérieur de chaque État membre et entre les États membres sont publiés ou portés à la connaissance de la Haute Autorité.

L'application de mesures tarifaires intérieures spéciales, dans l'intérêt d'une ou plusieurs entreprises productrices de charbon ou d'acier, est soumise à l'accord préalable de la Haute Autorité qui s'assure de leur conformité avec les principes du présent Traité; elle peut donner un accord temporaire ou conditionnel.

Sous réserve des dispositions du présent article, ainsi que des autres dispositions du présent Traité, la politique commerciale des transports, notamment l'établissement et la modification des prix et conditions de transport de toute nature, ainsi que les aménagements de prix de transport tendant à assurer l'équilibre financier des entreprises de transport, restent soumis aux dispositions législatives ou réglementaires de chacun des États membres; il en est de même pour les mesures de coordination ou de concurrence entre les divers modes de transport ou entre les diverses voies d'acheminement.

POLITIQUE COMMERCIALE

Article 71

La compétence des gouvernements des États membres en matière de politique commerciale n'est pas affectée par l'application du présent Traité, sauf dispositions contraires de celui-ci.

Les pouvoirs attribués à la Communauté par le présent Traité en matière de politique commerciale à l'égard des pays tiers ne peuvent excéder ceux qui sont reconnus aux États membres par les accords internationaux auxquels ils sont parties, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 75.

Les gouvernements des États membres se prêtent mutuellement le concours nécessaire pour l'application des mesures reconnues par la Haute Autorité conformes au présent Traité et aux accords internationaux en vigueur. La Haute Autorité est habilitée à proposer aux États membres intéressés les méthodes par lesquelles ce concours mutuel peut être assuré.

Article 72

Des taux minima, au-dessous desquels les États membres s'engagent à ne pas abaisser leurs droits de douane sur le charbon et l'acier à l'égard des pays tiers, et des taux maxima,

au-dessus desquels ils s'engagent à ne pas les élever, peuvent être fixés par décision du Conseil prise à l'unanimité sur proposition de la Haute Autorité, présentée à son initiative ou sur demande d'un État membre.

Entre les limites fixées par ladite décision, chaque gouvernement détermine ses tarifs suivant sa procédure nationale. La Haute Autorité peut, de sa propre initiative, ou à la demande d'un des États membres, émettre un avis tendant à la modification des tarifs dudit État.

Article 73

L'administration des licences d'importation et d'exportation dans les relations avec les pays tiers relève du gouvernement sur le territoire duquel se situe le point de destination des importations ou le point d'origine des exportations.

La Haute Autorité est habilitée à veiller sur l'administration et le contrôle desdites licences en matière de charbon et d'acier. Elle adresse, en tant que de besoin, aux États membres, après consultation du Conseil, des recommandations, tant pour éviter que les dispositions adoptées aient un caractère plus restrictif que ne l'exige la situation qui en justifie l'établissement ou le maintien, que pour assurer une coordination des mesures prises au titre de l'article 71, alinéa 3, et de l'article 74.

Article 74

Dans les cas énumérés ci-dessous, la Haute Autorité est habilitée à prendre toutes mesures conformes au présent Traité et, en particulier, aux objectifs définis à l'article 3 et à adresser aux gouvernements toutes recommandations conformes aux dispositions de l'article 71, alinéa 2 :

1° si des procédés de dumping ou d'autres pratiques condamnées par la Charte de la Havane sont constatés à la charge de pays non membres de la Communauté ou d'entreprises situées dans ces pays;

2° si une différence entre les offres faites par des entreprises échappant à la juridiction de la Communauté et par les entreprises relevant de sa juridiction est exclusivement imputable au fait que les offres des premières sont fondées sur des conditions de concurrence contraires aux dispositions du présent Traité;

3° si l'un des produits énumérés à l'article 81 du présent Traité est importé dans le territoire d'un ou plusieurs États membres en quantités relativement accrues et à des conditions telles que ces importations portent ou menacent de porter un préjudice sérieux à la production, dans le marché commun, des produits similaires ou directement concurrents.

Toutefois, des recommandations ne peuvent être formulées qu'en vue d'établir des restrictions quantitatives au titre du 2° ci-dessus que sur avis conforme du Conseil, et au titre du 3° ci-dessus que dans les conditions prévues à l'article 58.

Article 75

Les États membres s'engagent à tenir la Haute Autorité informée des projets d'accords commerciaux ou d'arrangements d'effet analogue dans la mesure où ceux-ci intéressent le charbon et l'acier ou l'importation des autres matières premières et des équipements spécialisés nécessaires à la production du charbon et de l'acier dans les États membres.

Si un projet d'accord ou d'arrangement contient des clauses faisant obstacle à l'application du présent Traité, la Haute Autorité adresse les recommandations nécessaires à l'État intéressé, dans un délai de dix jours à partir de la réception de la communication qui lui est faite; elle peut dans tout autre cas émettre des avis.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 78

1. L'exercice financier de la Communauté s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.
2. Les dépenses administratives de la Communauté comprennent les dépenses de la Haute Autorité, y compris celles qui sont afférentes au fonctionnement du Comité Consultatif, ainsi que celles de la Cour, du secrétariat de l'Assemblée et du secrétariat du Conseil.
3. Chacune des institutions de la Communauté établit un état prévisionnel de ses dépenses administratives, groupées par articles et chapitres.

Toutefois, le nombre des agents, les échelles de leurs traitements, indemnités et pensions pour autant qu'ils n'auront pas été fixés en vertu d'une autre disposition du Traité ou d'un règlement d'exécution, ainsi que les dépenses extraordinaires, sont préalablement déterminés par une Commission groupant le président de la Cour, le président de la Haute Autorité, le président de l'Assemblée et le président du Conseil. Cette Commission est présidée par le président de la Cour.

Les états prévisionnels sont groupés dans un état prévisionnel général comportant une section spéciale pour les dépenses de chacune de ces institutions et qui est arrêté par la Commission des Présidents prévue à l'alinéa précédent.

La fixation de l'état prévisionnel général vaut autorisation et obligation pour la Haute Autorité de percevoir le montant des recettes correspondantes, conformément aux dispositions de l'article 49. La Haute Autorité met les fonds prévus pour le fonctionnement de chacune des institutions à la disposition du président compétent qui peut procéder ou faire procéder à l'engagement ou à la liquidation des dépenses.

La Commission des Présidents peut autoriser des virements à l'intérieur des chapitres et de chapitre à chapitre.

4. L'état prévisionnel général est inclus dans le rapport annuel présenté par la Haute Autorité à l'Assemblée en vertu de l'article 17.
5. Si le fonctionnement de la Haute Autorité ou de la Cour l'exige, leur président peut présenter à la Commission des Présidents un état prévisionnel supplémentaire, soumis aux mêmes règles que l'état prévisionnel général.
6. Le Conseil désigne pour trois années un commissaire aux comptes dont le mandat est renouvelable et qui exerce des fonctions en toute indépendance. La fonction de commissaire aux comptes est incompatible avec toute autre fonction dans une institution ou un service de la Communauté.

Le Commissaire aux comptes est chargé de faire annuellement un rapport sur la régularité des opérations comptables et de la gestion financière des différentes institutions. Il dresse ce rapport six mois au plus tard après la fin de l'exercice auquel le compte se rapporte et l'adresse à la Commission des Présidents.

La Haute Autorité communique ce rapport à l'Assemblée en même temps que le rapport prévu à l'article 17.

.

Article 86

Les États membres s'engagent à prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations résultant des décisions et recommandations des institutions de la Communauté et à faciliter à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

Les États membres s'engagent à s'abstenir de toute mesure incompatible avec l'existence du marché commun visé aux articles 1 et 4.

Ils prennent, dans la mesure de leur compétence, toutes dispositions utiles pour assurer les règlements internationaux correspondant aux échanges de charbon et d'acier dans le marché commun et se prêtent un concours mutuel pour faciliter ces règlements.

Les agents de la Haute Autorité chargés par elle de missions de contrôle disposent, sur le territoire des États membres et dans toute la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur mission, des droits et pouvoirs dévolus par les législations de ces États aux agents des administrations fiscales. Les missions de contrôle et la qualité des agents chargés de celles-ci sont dûment notifiées à l'État intéressé. Des agents de cet État peuvent, à la demande de celui-ci ou de la Haute Autorité, assister les agents de la Haute Autorité dans l'accomplissement de leur mission.

.....

Article 95

Dans tous les cas non prévus au présent Traité, dans lesquels une décision ou une recommandation de la Haute Autorité apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier et conformément aux dispositions de l'article 5, l'un des objets de la Communauté, tels qu'ils sont définis aux articles 2, 3 et 4, cette décision ou cette recommandation peut être prise sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité et après consultation du Comité Consultatif.

La même décision ou recommandation, prise dans la même forme, détermine éventuellement les sanctions applicables.

Après l'expiration de la période de transition prévue par la Convention sur les dispositions transitoires, si des difficultés imprévues, révélées par l'expérience, dans les modalités d'application du présent Traité, ou un changement profond des conditions économiques ou techniques qui affecte directement le marché commun du charbon et de l'acier, rendent nécessaire une adaptation des règles relatives à l'exercice par la Haute Autorité des pouvoirs qui lui sont conférés, des modifications appropriées peuvent y être apportées, sans qu'elles puissent porter atteinte aux dispositions des articles 2, 3 et 4 ou au rapport des pouvoirs respectivement attribués à la Haute Autorité et aux autres institutions de la Communauté.

Ces modifications font l'objet de propositions établies en accord par la Haute Autorité et par le Conseil statuant à la majorité des cinq sixièmes de ses membres, et soumises à l'avis de la Cour. Dans son examen, la Cour a pleine compétence pour apprécier tous les éléments de fait et de droit. Si, à la suite de cet examen, la Cour reconnaît la conformité des propositions aux dispositions de l'alinéa qui précède, elle sont transmises à l'Assemblée et entrent en vigueur si elles sont approuvées à la majorité des deux tiers des membres qui composent l'Assemblée.

Article 96

Après l'expiration de la période de transition, le gouvernement de chaque État membre et la Haute Autorité pourront proposer des amendements au présent Traité. Cette proposition sera soumise au Conseil. Si celui-ci émet, à la majorité des deux tiers, un avis favorable à la réunion

d'une conférence des représentants des gouvernements des États membres, celle-ci est immédiatement convoquée par le président du Conseil, en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter aux dispositions du Traité.

Ces amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les États membres en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

.....

Article 98

Tout État européen peut demander à adhérer au présent Traité. Il adresse sa demande au Conseil, lequel, après avoir pris l'avis de la Haute Autorité, statue à l'unanimité et fixe, également à l'unanimité, les conditions de l'adhésion. Celle-ci prend effet du jour où l'instrument d'adhésion est reçu par le gouvernement dépositaire du Traité.

.....

CONVENTION RELATIVE AUX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

TRANSPORTS

§ 10

Une Commission d'experts désignés par les gouvernements des États membres sera chargée par la Haute Autorité, qui la convoquera sans délai, de l'étude des dispositions à proposer aux gouvernements, en ce qui concerne les transports de charbon et d'acier, pour atteindre les buts définis à l'article 70 du Traité.

Les négociations nécessaires pour réaliser l'accord des gouvernements sur les différentes mesures proposées, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 70, seront engagées à l'initiative de la Haute Autorité, qui prendra également l'initiative des négociations éventuellement nécessaires avec les États tiers intéressés.

Les mesures à étudier par la Commission d'experts seront les suivantes :

- 1^o suppression des discriminations contraires aux dispositions de l'article 70, alinéa 2;
- 2^o établissement, pour les transports à l'intérieur de la Communauté, de tarifs directs internationaux tenant compte de la distance totale et présentant un caractère de dégressivité, sans préjudger la répartition des taxes entre les entreprises de transports intéressées;
- 3^o examen, pour les différents modes de transport, des prix et conditions de transport de toute nature appliqués au charbon et à l'acier, en vue d'en réaliser l'harmonisation dans le cadre de la Communauté et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, en tenant compte, entre autres éléments, du prix de revient des transports.

La Commission d'experts disposera au maximum des délais suivants :

- trois mois pour les mesures visées en 1^o;
- deux ans pour les mesures visées en 2^o et 3^o.

Les mesures visées en 1^o entreront en vigueur au plus tard lors de l'établissement du marché commun pour le charbon.

Les mesures visées en 2^o et 3^o entreront en vigueur simultanément, sitôt réalisé l'accord des gouvernements. Toutefois, au cas où, deux ans et demi après l'institution de la Haute Autorité, l'accord des gouvernements des États membres ne serait pas réalisé sur les mesures visées en 3^o, les mesures visées en 2^o entreraient seules en vigueur à une date déterminée par la Haute Autorité. Dans ce cas, la Haute Autorité ferait, sur propositions de la Commission d'experts, les recommandations qui lui paraîtraient nécessaires, en vue d'éviter toutes perturbations graves dans le domaine des transports.

Les mesures tarifaires visées au quatrième alinéa de l'article 70, en vigueur lors de l'institution de la Haute Autorité, seront notifiées à la Haute Autorité qui devra accorder pour leur modification les délais nécessaires pour éviter toute perturbation économique grave.

La Commission d'experts recherchera et proposera aux gouvernements intéressés les dérogations qu'ils autoriseront le Gouvernement luxembourgeois à apporter aux mesures et principes définis ci-dessus, pour tenir compte de la situation spéciale des Chemins de fer luxembourgeois.

Les gouvernements intéressés, après consultation de la Commission d'experts, autoriseront le Gouvernement luxembourgeois, pour autant que cette situation particulière l'exige, à proroger pendant la période permanente l'application de la solution adoptée.

Tant qu'un accord sur les mesures prévues aux alinéas qui précèdent n'a pu s'établir entre les gouvernements intéressés, le Gouvernement luxembourgeois est autorisé à ne pas appliquer les principes définis à l'article 70 du Traité ainsi qu'au présent paragraphe.

RELATIONS DE LA COMMUNAUTÉ AVEC LES PAYS TIERS

§ 14

Dès l'entrée en fonctions de la Haute Autorité, les États membres engageront des négociations avec les gouvernements des pays tiers, et en particulier avec le Gouvernement britannique, sur l'ensemble des relations économiques et commerciales concernant le charbon et l'acier entre la Communauté et ces pays. Dans ces négociations, la Haute Autorité, agissant sur instructions délibérées par le Conseil à l'unanimité, sera mandataire commun des gouvernements des États membres. Des représentants des États membres pourront assister auxdites négociations.

§ 15

En vue de laisser aux États membres toute liberté pour négocier des concessions de la part des pays tiers, notamment en échange d'un abaissement des droits sur l'acier dans le sens d'une harmonisation avec les tarifs les moins protecteurs pratiqués dans la Communauté, les États membres conviennent, à dater de l'établissement du marché commun pour l'acier, des dispositions suivantes :

Dans le cadre de contingents tarifaires, les pays du Benelux conservent aux importations en provenance des pays tiers et destinées à leur propre marché le bénéfice des droits qu'ils appliquent lors de l'entrée en vigueur du Traité.

Ils soumettent les importations effectuées en sus de ce contingent, qui sont réputées destinées à d'autres pays de la Communauté, à des droits égaux au droit le moins élevé appliqué dans les autres États membres, dans le cadre de la Nomenclature de Bruxelles de 1950, à la date d'entrée en vigueur du Traité.

Le contingent tarifaire est établi, pour chaque rubrique du tarif douanier Benelux, par périodes d'un an et sous réserve de révision de trois mois en trois mois, par les gouvernements des pays du Benelux, en accord avec la Haute Autorité, et compte tenu de l'évolution des besoins et des courants d'échanges. Les premiers contingents seront fixés sur la base des importations moyennes des pays du Benelux en provenance des pays tiers au cours d'une période de référence appropriée, et compte tenu, le cas échéant, des productions destinées à être substituées à l'importation qui correspondent aux mises en services prévues d'installations nouvelles. Les dépassements rendus nécessaires par des besoins imprévus sont immédiatement notifiés à la Haute Autorité qui pourra les interdire, sauf application temporaire de contrôles des livraisons des pays du Benelux vers les autres États membres, quand elle constatera un accroissement notable de ces livraisons exclusivement imputable à ces dépassements. Le bénéfice du droit le plus bas n'est accordé aux importateurs dans les pays du Benelux que moyennant un engagement de non-réexportation vers les autres pays de la Communauté.

L'engagement des pays du Benelux d'établir un contingent tarifaire cessera d'avoir effet dans les conditions prévues par l'accord qui conclura les négociations avec la Grande-Bretagne, et au plus tard à l'expiration de la période de transition.

Au cas où la Haute Autorité reconnaîtrait, à l'expiration de la période de transition ou lors de la suppression anticipée du contingent tarifaire, qu'un ou plusieurs États membres sont justifiés à pratiquer à l'égard des pays tiers des droits de douane supérieurs à ceux qui résulteraient d'une harmonisation avec les tarifs les moins protecteurs pratiqués dans la Communauté, elle les autoriserait, dans les conditions prévues au paragraphe 29, à appliquer eux-mêmes les mesures appropriées pour assurer à leurs importations indirectes à travers les États membres à tarifs moins élevés une protection égale à celle qui résulte de l'application de leur propre tarif à leurs importations directes.

Pour faciliter l'harmonisation des tarifs douaniers, les pays du Benelux conviennent, dans la mesure reconnue nécessaire par la Haute Autorité en consultation avec leurs gouvernements, de relever les droits de leurs tarifs actuels sur l'acier dans une limite maxima de deux points. Cet engagement ne prendra effet qu'au moment où sera supprimé le contingent tarifaire prévu aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus, et où l'un au moins des États membres voisins des pays du Benelux s'abstiendra d'appliquer les mécanismes équivalents prévus à l'alinéa précédent.

§ 16

Sauf accord de la Haute Autorité, l'obligation contractée en vertu de l'article 72 du Traité entraîne pour les États membres l'interdiction de consolider par des accords internationaux les droits de douane en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du Traité.

Les consolidations antérieures résultant d'accords bilatéraux ou multilatéraux seront notifiées à la Haute Autorité, qui examinera si leur maintien paraît compatible avec le bon fonctionnement de l'organisation commune et pourra, le cas échéant, intervenir auprès des États membres par les recommandations appropriées en vue de mettre fin à ces consolidations suivant la procédure prévue par les accords dont elles résultent.

§ 17

Les accords commerciaux encore applicables pour une durée supérieure à un an à dater de l'entrée en vigueur du présent Traité ou comportant une clause de tacite reconduction sont notifiés à la Haute Autorité qui peut adresser à l'État membre intéressé les recommandations appropriées en vue de rendre, le cas échéant, les dispositions de ces accords conformes à l'article 75 suivant la procédure prévue par lesdits accords.

RÉADAPTATION

§ 23

1. Au cas où les conséquences que comporte l'établissement du marché commun placeraient certaines entreprises ou parties d'entreprises dans la nécessité de cesser ou de changer leur activité au cours de la période de transition définie au paragraphe 1 de la présente Convention, la Haute Autorité, sur la demande des gouvernements intéressés et dans les conditions fixées ci-dessous, devra apporter son concours afin de mettre la main-d'œuvre à l'abri des charges de la réadaptation et de lui assurer un emploi productif, et pourra consentir une aide non remboursable à certaines entreprises.

2. A la demande des gouvernements intéressés et dans les conditions définies à l'article 46, la Haute Autorité participera à l'étude des possibilités de réemploi, dans les entreprises existantes ou par la création d'activités nouvelles, de la main-d'œuvre rendue disponible.

3. Elle facilitera, suivant les modalités prévues à l'article 54, le financement des programmes présentés par le gouvernement intéressé, et approuvés par elle, de transformation d'entreprises ou de création, soit dans les industries relevant de sa juridiction, soit, sur avis conforme du Conseil, dans toute autre industrie, d'activités nouvelles économiquement saines, susceptibles d'assurer un emploi productif à la main-d'œuvre rendue disponible. Sous réserve de l'avis favorable du gouvernement intéressé, la Haute Autorité accordera de préférence ces facilités aux programmes soumis par les entreprises amenées à cesser leur activité du fait de l'établissement du marché commun.

4. La Haute Autorité consentira une aide non remboursable pour les objets suivants :

- a) contribuer, en cas de fermeture totale ou partielle d'entreprises, aux versements d'indemnités permettant à la main-d'œuvre d'attendre d'être replacée;
- b) contribuer, par des allocations aux entreprises, à assurer le paiement de leur personnel en cas de mise en congé temporaire nécessitée par leur changement d'activité;
- c) contribuer à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation;
- d) contribuer au financement de la rééducation professionnelle, des travailleurs amenés à changer d'emploi.

5. La Haute Autorité pourra également consentir une aide non remboursable aux entreprises amenées à cesser leur activité du fait de l'établissement du marché commun, à condition que cette situation soit directement et exclusivement imputable à la limitation du marché commun aux industries du charbon et de l'acier, et qu'elle entraîne un accroissement relatif de la production dans d'autres entreprises de la Communauté. Cette aide sera limitée au montant nécessaire pour permettre aux entreprises de faire face à leurs engagements immédiatement exigibles.

Les entreprises intéressées devront introduire toutes requêtes pour l'obtention de cette aide par l'intermédiaire de leur gouvernement. La Haute Autorité pourra refuser toute aide à une entreprise qui n'aura pas informé son Gouvernement et à la Haute Autorité du développement d'une situation pouvant la conduire à cesser ou à changer son activité.

6. La Haute Autorité conditionnera l'octroi d'une aide non remboursable dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 ci-dessus au versement par l'État intéressé d'une contribution spéciale au moins équivalente, sauf dérogation autorisée par le Conseil à la majorité des deux tiers.

7. Les modalités de financement prévues pour l'application de l'article 56 sont applicables au présent paragraphe.

8. Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe pourra être accordé aux intéressés au cours des deux années qui suivront l'expiration de la période de transition par décision de la Haute Autorité, prise sur avis conforme du Conseil.



ANNEXE III

INDEX

- Accidents du travail*, p. 18.
Affaires politiques, p. 23.
Aide à la réadaptation, p. 16, 17, 29.
Aide au titre du paragraphe 23 de la Convention, p. 29.
Application des articles 46 et 55 du Traité, p. 17.
Assurances sociales, p. 28.
Augmentation de la consommation d'acier à des fins pacifiques, p. 20.
- Barèmes*, p. 20.
Barèmes en période de conjoncture descendante, p. 20.
- Caisse commune destinée à abaisser le taux d'intérêt*, p. 17.
Cartels, p. 30.
Circulation (libre) de la main-d'œuvre, p. 16, 29.
Clôture des comptes de dépenses administratives, p. 24.
Comité Consultatif, p. 22.
Comité d'experts, p. 23.
Comité d'experts en matière de sécurité du travail dans les charbonnages et l'industrie sidérurgique, p. 18.
Commissaire aux Comptes, p. 24.
Commission des quatre Présidents, p. 24.
Commissions paritaires, p. 28.
Conditions de crédit pour l'aide aux investissements, p. 16.
Conseil de Ministres, p. 16, 24, 25.
Conseil de Ministres statuant à l'unanimité, p. 29.
Construction de maisons ouvrières, p. 15, 16, 19, 28.
Contrôle parlementaire, p. 22.
Conventions collectives types, p. 18.
Convention relative aux dispositions transitoires, p. 17, 22, 23, 29.
Conventions tarifaires, p. 18.
Coordination des politiques commerciales, p. 21.
Coordination des investissements, p. 19.
- Définition des objectifs généraux*, p. 18.
Délai de révision, p. 27.
Discriminations, p. 23.
Discriminations en matière de cabotage, p. 23.
Discriminations en matière de transports routiers, p. 23.
Disparités des éléments constitutifs des frets de la navigation intérieure, p. 23.
Disposition générale, p. 25.
Droit d'initiative de la Haute Autorité, p. 17.
Droit du travail, p. 18.

Droit syndical, p. 18.

Droits de douane ou restrictions quantitatives, p. 22.

Durée du travail, p. 28.

Ententes, p. 21.

Entraves administratives, p. 21.

État prévisionnel, p. 24.

État prévisionnel de la Communauté (Contrôle), p. 24.

États prévisionnels des institutions de la Communauté, p. 24.

État prévisionnel supplémentaire, p. 24.

Financement de la recherche, p. 18.

Financement des stocks aux mines, p. 30.

Fonds de péréquation pour l'harmonisation des charges sociales, p. 17.

Formation professionnelle, p. 18.

Industries nouvelles — Réemploi de la main-d'œuvre, p. 17.

Initiative de la construction d'habitations, p. 28.

Instance d'appel en cas de litiges, p. 16.

Intégration sociale, p. 28.

Investissements, p. 18, 29.

Licences (système), p. 21.

Maladies professionnelles, p. 18.

Manque de travailleurs spécialisés, p. 18.

Marché commun, p. 19.

Mécanismes financiers (communs), p. 17.

Mines marginales, p. 30.

Obligations découlant de l'application du Traité, p. 25.

Période transitoire, p. 27.

Politique charbonnière, p. 20.

Politique commerciale, p. 21.

Politique dans le secteur de l'acier, p. 20.

Politique de l'emploi, p. 18.

Politique économique générale, p. 28.

Politique en matière de cartels, p. 21.

Politique financière, p. 19.

Politique sociale, p. 27.

Programmes à long terme, p. 19.

Programmes de production, de consommation, d'exportation et d'importation, p. 20.

Publicité des activités des institutions, p. 20.

Questions budgétaires et administratives, p. 24.

Rationalisation, p. 18.

Réadaptation, p. 16, 29.

Réalisation des objectifs fixés au Traité, p. 27.

Recherche (technique et scientifique), p. 19.

Réduction du taux d'intérêt pour la construction d'habitations ouvrières, p. 29.

Réglementation en matière de congés, p. 28.

Relations avec les pays tiers, p. 23.

Salaires, p. 27.

Salaires minima, p. 28.

Secret professionnel, p. 21.

Sécurité du travail, p. 18.

Sidérurgie italienne, p. 17.

Stocks aux mines, p. 30.

Traité d'association avec la Grande-Bretagne, p. 24.

Transfert de la main-d'œuvre rendue disponible, p. 17.

Transports, p. 22.

